



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS
(ARMP)**

**AGENCE NATIONALE DE LA STATISTIQUE
ET DE LA DEMOGRAPHIE
(ANSD)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2016**

RAPPORT FINAL

(janvier 2018)



Dakar, le 22 janvier 2018

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

La décision de création de la Cellule de Passation des Marchés de l'ANSD, date du 11 janvier 2008 (lettre N°40/MEF/ANSD/DAF) ; elle doit être mise à jour, en conformité avec les exigences du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 et de l'arrêté N°865 du Ministre de l'Economie et des Finances, en date du 22 janvier 2015, pris en application des articles 35 et 141 du décret 2014-1212, portant Code des Marchés Publics.

2. OBSERVATIONS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES

- a) l'examen de la procédure d'appel d'offres ouvert portant sélection d'un prestataire pour la couverture d'assurance maladie, attribuée à la PREVOYANCE ASSURANCES, pour un montant de 163 146 850 F CFA a permis de noter les non-conformités ci-après :
- l'autorité contractante n'a pas pris en compte, l'observation formulée par la DCMP, lors de la revue du DAO et suggérant la réduction du nombre d'attestations de réassurance requis, pour le ramener de trois (03) à une (01) police de réassurance. L'ANSD, bien que réduisant ledit nombre, l'a tout de même maintenu à deux (02). Nous estimons, comme la DCMP, qu'une police de réassurance sur la branche maladie, suffit pour circonscrire le risque de défaut ; sous ce rapport, il y'a lieu de mentionner que la formulation du critère, reste imprécise car un soumissionnaire peut parfaitement, délivrer une attestation de réassurance sur une branche autre, que la maladie, laquelle attestation, devant être prise en compte, lors du contrôle ex-post de la qualification, alors qu'il s'agit du risque maladie et qu'il convient de préciser, que la réassurance doit concerner la branche maladie. Par ailleurs, outre la réassurance, les candidats potentiels pourraient soumissionner en coassurance, pour circonscrire le risque de défaut, que la réassurance est censée couvrir, pour bien ouvrir la concurrence. Sous ce rapport, il faut préciser que le terme coassurance devrait être utilisé à la place du terme groupement, mentionné à l'IC 5.2 i. qui stipule que : « deux compagnies peuvent soumissionner en groupement, dans le cadre d'une coassurance ». La notion de sous-traitance doit aussi être remplacée, par coassurance (IC 5.2 j. DPAO).
 - dans les observations formulées lors de l'examen du DAO, la DCMP a suggéré l'insertion d'une formule de révision des prix ; à notre avis, il s'agit d'une redondance car, la clause d'ajustement et la formule associée, font déjà office de formule de révision des prix. Il s'agit d'une spécificité des contrats d'assurance, dont il faut tenir compte, aussi bien dans la préparation du DAC, que dans le contrôle de l'exécution du contrat.
 - il est requis des soumissionnaires au titre des critères de qualification, l'exigence de faire la preuve de l'exécution à 70%, d'un contrat d'assurance maladie, d'une population d'au moins, 1000 personnes. Cette exigence est, à notre avis, constitutive d'une entrave au libre accès à la commande publique, car elle ne

tient pas compte, de l'offre de couverture en assurance maladie au Sénégal. Par ailleurs, un assureur peut faire la preuve de l'exécution de plusieurs contrats d'assurance maladie qui, pris individuellement, couvrent une population de moindre importance mais, au cumul, dépassent largement l'exigence et être exclu de la procédure, alors qu'il a de fait, les mêmes capacités, voire plus, que ceux qui sont retenus. La notion de même degré de complexité, devrait prendre le pas sur la taille. Le tableau 9 de vérification de la qualification des soumissionnaires, comprend une colonne « Attestation de liquidité », en lieu et place de la vérification d'une attestation de placements financiers, comme requis par l'IC 5.4 du DAC. Les deux notions bien que proches, sont tout de même différentes.

- la mention OK est apposée sur la colonne « garantie de soumission », pour tous les soumissionnaires, dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Il convient d'être plus précis et de mentionner l'organisme émetteur, la date de délivrance, la date limite de validité et le montant de la garantie de soumission.
- les modalités de mise en œuvre du critère de qualification relatif à la marge de solvabilité et à la couverture des engagements règlementés, n'ont pas été clairement indiquées, dans le règlement de la consultation ; ainsi, la commission d'évaluation, jugeant le sous-critère relatif à la couverture des engagements règlementés non discriminant, a décidé d'attribuer les points de bonification, sur la base de la seule marge de solvabilité. Cette appréciation constitue une entorse au principe d'intangibilité des critères d'évaluation, qui veut que tous les critères annoncés, soient pris en compte dans la conduite de l'évaluation. Il s'y ajoute que les ratios de couverture des engagements règlementés, permettent bien de classer les compagnies, tout comme la marge de solvabilité qui a été retenue, en définitive. Une pondération des deux sous critères pour apprécier l'équilibre financier et la solvabilité des soumissionnaires, aurait permis de respecter les principes d'intangibilité des critères d'évaluation et d'égalité de traitement des soumissionnaires.
- nous notons par ailleurs, au titre des critères de conformité des offres, l'exigence de faire la preuve de placements de 400 millions de F CFA. Cette exigence est appréciée dans le cadre de la couverture des engagements règlementés, au titre des placements admissibles en représentation, pour un maximum de 35 % dans la branche vie. Il y'a ainsi, une prise en compte d'un critère de qualification dans l'évaluation des offres, ce qui est interdit par le juge administratif, en cas de contentieux.
- la réponse de la PA à la demande de prorogation de la durée de validité de son offre et de la garantie de soumission, date du 20 juillet 2016 et est parvenue à l'ANSD, le 22 juillet 2016, pour une offre qui a expiré le 19 juillet 2016. Idem pour la prorogation de la GS par la CBAO. La CNART aussi a prorogé la GS délivrée par la BRM.

- les garanties de soumission ont été restituées le 12 juin 2017. La date limite de validité de ces garanties, était le 19 juillet 2016, prorogée jusqu'au 20 septembre 2016, suite à la requête de l'ANSD, soit avec un retard de près de neuf mois pendant lesquels, les soumissionnaires paient des commissions aux banques, puisque n'ayant pas restitué les originaux, quand bien même les garanties ne peuvent plus être appelées. Ces garanties doivent être restituées, conformément aux dispositions de l'article 84-3 du CMP. Ledit article devrait à notre avis, être revu dans le cadre du toilettage des textes, pour que la restitution des garanties de soumission ne soit faite, qu'après la mise au point et la signature du contrat.
- b) l'examen de la procédure de DRP-CO, portant sélection d'un prestataire pour la fourniture, l'installation et le paramétrage d'un progiciel de gestion intégré pour la comptabilité, les finances et les ressources humaines, attribuée à SOMAFOR, pour un montant de 59 599 440 F CFA TTC, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- le dossier de marché mis à notre disposition comprend des termes de référence conçus, comme s'il s'agissait d'un marché de prestations intellectuelles, alors qu'au vu de la configuration des offres, il s'agit plutôt d'un marché de service.
 - l'effectif à former et la durée de la formation, ne sont pas très précis, en particulier le personnel informatique, qui doit être certifié sur le produit.
 - il est indiqué que pour chaque module, le soumissionnaire proposera le coût unitaire de la licence, pour permettre éventuellement des aménagements sur le quantitatif de licences. Cette formulation n'est pas adéquate, puisqu'elle ouvre la porte aux négociations ; il suffit de prévoir dans le règlement de la consultation, une marge de fluctuation à faire jouer, au moment de la signature du contrat.
 - il apparaît à la lecture du rapport d'évaluation, que la Commission des Marchés a inversé l'ordre de mise en œuvre du processus, en examinant les critères de qualification, avant l'évaluation des offres ; les critères de qualification doivent être examinés, ex-post et d'abord pour l'offre conforme évaluée la moins disante. L'appréciation de la conformité pour l'essentiel, a pour but, de passer à l'étape de l'examen détaillé. Par ailleurs, la proposition d'attribution, sous réserve de compléter l'offre en y intégrant la formation certifiante sur le SGBD et sur l'ERP JD EDWARDS, est une entorse au principe d'intangibilité des offres.
 - les modalités de règlement contractuelles, prévoient le paiement de 70% du montant du marché, à la commande et le solde, à la livraison. Ces modalités de règlement, méconnaissent les exigences de l'article 95 du CMP.
 - l'offre de SOMAFOR a été préparée conjointement, avec GFI INFORMATIQUE, alors que le dossier de marché ne comprend pas d'accord

de groupement, signé par les représentants dûment habilités, à engager les soumissionnaires.

- nous avons noté que contrairement à ce qui a été mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des plis, GFI a bel et bien déposé une offre, avec une lettre de soumission dûment signée, pour un montant hors taxes de 157 830 euros. Un soumissionnaire ne peut participer à une procédure concurrentielle, à la fois comme membre d'un groupement et à titre individuel ; dès lors que l'accord de groupement n'a pas été produit, l'offre du groupement SOMAFOR / GFI, aurait dû être rejetée et non admise, pour examen détaillé. La même observation a été faite, pour l'offre du groupement ESOLBOX/OBERTYS.
- l'analyse du rapport d'évaluation a permis de noter que, quand bien même aucun soumissionnaire n'a donné la preuve de sa certification sur le progiciel proposé, deux d'entre eux, ont été déclarés conformes sur ce critère ; ce faisant, la commission technique d'évaluation, a fait une entorse au principe d'égalité de traitement des soumissionnaires. La même observation a été faite sur le plan de travail et la stratégie d'intervention pour lesquels, tous les soumissionnaires ont été déclarés conformes, alors qu'aucun d'entre eux n'a intégré dans son offre, la formation certifiante sur le SGBD et sur l'ERP.

Sur l'expérience du personnel, le Chef de Projet de SOMAFOR, a été déclaré conforme, alors qu'il ne justifie que de deux expériences similaires, en lieu et place des trois (03) requises, dans les TDR ; il s'y ajoute que son nombre d'années d'expérience professionnelle, n'est pas non plus renseigné dans la grille d'évaluation de l'intégrateur, parce que non prévu dans ladite grille ;

- ce marché initialement conclu pour un montant de 59 599 440 F CFA, après négociation du prix proposé de 72 583 883 F CFA, en violation de l'article 69 du CMP, a par la suite, donné lieu à la conclusion d'un avenant de 17 786 890 F CFA, pour l'intégration du module achat, puis à la signature d'un contrat par entente directe autorisée, par l'ARMP pour un montant de 53 886 646 F CFA. Ces avenant et contrat successifs, sont l'illustration d'une définition imprécise des besoins et de difficultés d'exécution, qu'une bonne conduite du processus d'évaluation, aurait permis d'éviter.
- c) l'examen de la procédure de DRP-CO portant sélection d'un Consultant pour la réalisation d'une mission d'audit de la plateforme informatique, attribuée à 2SI, pour un montant de 43 365 000 F CFA, négocié à 23 541 000 F CFA, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- La copie du support de publication de l'avis d'appel à la concurrence, qui a été jointe au dossier de marché, ne donne pas d'indications sur la date de publication dudit avis, sur le nom du support de publication utilisé. S'il est vrai que par souci de transparence, l'autorité contractante a fait le choix de ce moyen, pour procéder aux invitations, il n'en

demeure pas moins, qu'il faut veiller à joindre au dossier de marché, des photocopies complètes et lisibles des différents documents de marché, afin de permettre aux auditeurs, de s'assurer de la conformité de la procédure

- nous avons noté des incohérences entre la date d'ouverture des plis, mentionnée dans la convocation adressée aux membres de la commission des marchés, datée du 20 juillet 2016 et fixant la séance d'ouverture au 27 juillet 2016 et la date effective d'ouverture des plis, du 10 août 2016. Il y'a lieu de veiller à la cohérence des dates des différentes pièces de marché, d'autant plus que le dossier ne comprend pas d'avis de report, de la séance d'ouverture des plis.
- il est requis de l'Ingénieur Informaticien Concepteur de Systèmes d'Informations Intégrés, une expérience dans un pays anglophone ou développé; cette exigence est discriminatoire et par conséquent, constitutive d'une entrave au libre accès à la commande publique, pour ceux qui peuvent faire valoir une expérience, dans des pays non anglophones ou en développement.
- l'échelle de notation ne garantit pas l'équité dans la distribution des notes, sur le critère relatif à l'expérience générale du Cabinet, car si on se réfère à la grille de notation, un Cabinet qui fait la preuve d'une expérience générale Supérieure ou égale à 7 ans et inférieure à 10 ans, se verra attribuer 3 points sur ce sous-critère, qu'il ait 7 ans d'expérience ou 9 ans d'expérience. Il aurait été plus indiqué, de donner un point par année d'expérience, pour que ce sous-critère soit vraiment discriminant.
- la Commission des Marchés a conduit le processus d'évaluation en 27 jours, soit bien au-delà du délai de sept (7) jours, prescrit par l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP.
- la Commission des Marchés ne s'est pas conformée à son obligation, d'informer les soumissionnaires notamment, en leur transmettant les notes obtenues, à l'issue de l'évaluation des offres techniques. Il s'y ajoute qu'à l'ouverture des offres financières, elle ne s'est pas non plus conformée à l'exigence de transparence, notamment en annonçant à l'entame de la session, les notes obtenues par tous les soumissionnaires, lesquelles doivent être consignées, dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières.
- les justificatifs de la transmission à la DCMP des informations requises, aux fins de publication de l'attribution sur le portail des marchés publics, ne sont pas classés dans le dossier ; il faut se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 7 janvier 2015.
- le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure de DRP, n'est pas dûment formalisé ; il s'agit d'un prescrit de l'article 12 de l'arrêté n°00107, du 01 janvier 2015, auquel il faut se conformer.
- les documents relatifs à l'exécution et aux paiements, ne sont pas classés dans le dossier de marché.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que l'ANSD s'est conformée de manière assez satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

Ibra Guèye

Directeur-Associé

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	11
1	Contexte et Objectifs de la mission	14
1.1	Contexte	14
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	14
1.2.1	Objectifs généraux	14
1.2.2	Objectifs spécifiques	15
1.2.3	Etendue des travaux effectués	16
2.	Environnement des marchés publics	21
3.	Synthèse de la revue	23
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	23
3.1.1	Présentation de l'ANSD	23
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	24
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	25
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	25
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	26
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	26
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	26
3.1.6	Archivage des dossiers	26
3.1.7	Autres	26
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	27

3.2.1	Echantillon	27
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ANSD	29
3.2.3	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	30
3.2.3.1	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	30
3.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	42
3.2.5	Marchés conclus par DRP	50
3.2.5.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	50
3.2.5.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	63
3.2.5.3	Marchés conclus par DRP Simple	80
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	93
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	94
3.4.1	Sélection	94
3.4.2	Travaux effectués	94
3.4.3	Résultats	94
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	95
5.	Suivi des recommandations antérieures	105
6.	Statistiques des anomalies	113
7.	Annexes	129
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	130
7.2	Réponse de l'autorité contractante	132

Liste des abréviations et sigles

ANSD	Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre

PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2016 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et

les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;
- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;

- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références:

a) à l'analyse de l'échantillon-test constitué par l'ARMP à partir des statistiques des marchés publics sur la base des critères de sélection ci-après :

- tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
- tous les marchés passés par entente directe ;
- tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
- Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

La sélection de l'ARMP ci-avant mentionnée a été complétée des autres marchés passés par l'Autorité Contractante sur la base des critères ci-dessous :

- les avenants sur les marchés sélectionnés ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte qu'elle a passées. Si la population est inférieure ou égale à 10, la revue concerne l'ensemble des marchés passés. Si la sélection donne un nombre supérieur à 10, le nombre de marchés à revoir est porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- b) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- c) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les

réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;

- d) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- e) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation,

à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'ANSD

L'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) est créée par la loi N° 2004 - 21 du 21 juillet 2004 portant organisation des activités statistiques et son décret d'application N° 2005 - 436 du 23 Mai 2005. L'ANSD est chargée d'assurer la coordination technique des activités du système statistique national et de réaliser elle-même les activités de production et de diffusion des données statistiques pour les besoins du Gouvernement, des administrations publiques, du secteur privé, des partenaires au développement et du public. Elle continue dès lors les missions de l'ex Direction de la Prévision et de la Statistique (DPS).

Missions de l'Agence

L'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) est une structure administrative dotée de la personnalité juridique et d'une autonomie de gestion et placée sous l'autorité du ministre chargé de la Statistique. En particulier, l'Agence est chargée :

- de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes pluriannuels et annuels d'activités statistiques ;
- d'assurer la mise en application des méthodes, concepts, définitions, normes, classifications et nomenclatures approuvés par le Comité technique des programmes statistiques ;
- de préparer les dossiers à soumettre aux réunions du Conseil national de la statistique et du Comité technique des programmes statistiques ;
- d'assurer le secrétariat et l'organisation des réunions du Conseil national de la statistique et du Comité technique des programmes statistiques ainsi que de ses sous-comités sectoriels ;
- de réaliser des enquêtes d'inventaire à couverture nationale notamment les recensements généraux de la population et les recensements d'entreprises ;
- de produire les comptes de la nation ?
- de suivre la conjoncture et la prévision économiques en rapport avec le service en charge de la prévision et de la conjoncture économiques ;
- d'élaborer et de gérer les fichiers des entreprises et des localités ;
- d'élaborer les indicateurs économiques, sociaux et démographiques ;
- de centraliser et de diffuser les synthèses des données statistiques produites par l'ensemble du système statistique national ;
- de favoriser le développement des sciences statistiques et la recherche économique appliquée relevant de sa compétence ;
- de promouvoir la formation du personnel spécialisé pour le fonctionnement du système national d'information statistique par l'organisation des cycles de

formation appropriés notamment au sein d'une école à vocation régionale ou sous régionale intégrée à l'agence.

L'Agence est en outre chargée du suivi de la coopération technique internationale en matière statistique. A ce titre, elle représente le Sénégal dans les réunions sous régionales, régionales et internationales relatives aux questions relevant de sa compétence et suit les activités des organisations internationales en ce qui concerne les questions statistiques. L'Agence peut entreprendre, à la demande du gouvernement et des administrations publiques et privées, des études et recherches sur les questions statistiques, économiques et sociales à titre onéreux ou gracieux dans les conditions définies par le Conseil d'Orientation. De tels travaux donnent lieu à la signature de contrats de service ou de protocole d'accord entre l'Agence, le commanditaire de tels travaux, et éventuellement les bailleurs de fonds.

Organes d'administration

L'ANSD est administrée par un conseil d'Orientation composé de neuf (9) membres nommés par décret pour une durée de deux (2) ans renouvelable sur proposition du Ministre de tutelle.

L'Agence est dirigée par un directeur général nommé par décret sur proposition du Conseil d'Orientation ; il est assisté d'un directeur général adjoint également nommé par décret.

Ressources de l'Agence

Les ressources financières de l'Agence sont gérées en la forme suivant les règles de la comptabilité privée.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de l'ANSD, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée conformément à la Note de Service N°0679/MEFP/ANSD/DAGR/DRH/BPERS du 17 février 2016 pris en application des dispositions de l'article 35 du code des Marchés Publics.

Cette note de service a été transmise respectivement à l'ARMP et à la DCMP par lettres N° 01115/MEFP/ANSD/CPM et N° 01119/MEFP/ANSD/CPM du 15 mars 2016. Elles ont également été transmises au Ministre de l'Economie et des Finances et au Contrôleur Financier à la même date.

La Commission des Marchés n'a pas été désignée dans les délais requis et l'acte de nomination transmise tardivement aux organes de contrôle. En effet, l'article 6 de l'arrêté N° 864 du 22 janvier 2015, précise qu'au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, ... sont communiquées à l'ARMP et à la DCMP.

Les représentants du contrôle financier et du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ont été respectivement désignés par lettre N° 00152/PR/SGPR/CF.2 du 09 février 2016 et lettre N° 0001513/MEFP/SG/CPM du 10 février 2016.

Nous avons noté que la Commission des Marchés a pour l'essentiel respecté ses obligations d'information des soumissionnaires notamment par la transmission régulière des procès-

verbaux d'ouverture des plis, la notification formelle des attributions provisoires et définitives, l'information des soumissionnaires non retenus aux termes des procédures d'appel à la concurrence, la publicité des attributions définitives.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La décision de création de la Cellule de Passation des Marchés de l'ANSD date du 11 janvier 2008 (lettre N°40/MEF/ANSD/DAF) ; cette décision doit être mise à jour en conformité avec les exigences du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 et de l'arrêté N°865 du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du décret 2014-1212 portant Code des Marchés Publics.

Les membres de la Cellule de Passation des Marchés tout comme ceux de la Commission des Marchés ont tous suivi des formations sur le CMP et en ont une bonne maîtrise comme l'atteste la qualité des dossiers qui nous ont été présentés.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas accompli toutes les tâches qui lui sont dévolues notamment celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP.

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas fait pas de revue dûment formalisée des dossiers de DRP conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP aux termes duquel les procédures de DRP doivent être obligatoirement soumises à la revue de la CPM. Il conviendrait d'éditer et de classer dans les dossiers de marchés, les échanges de mails effectués avec les services bénéficiaires et avec les Personnes Responsables des Marchés, tout au long des processus d'identification des besoins, de préparation des Dossiers d'Appel à la Concurrence, les points de revue des dossiers, le suivi de leur correcte prise en charge, les mails de validation des dossiers pour la poursuite des procédures. Au-delà de cette exigence de traçabilité, des avis formels doivent être délivrés en s'inspirant au besoin des modèles de la DCMP.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés n'a pas transmis les rapports trimestriels en cours d'exercice ; elle a cependant préparé un rapport annuel qui fait la synthèse des opérations de passation de marchés de l'exercice. Ce rapport annuel a été transmis par courrier N°1253/MEFP/ANSD/CPM et n°01254/MEFP/ANSD/CPM, le rapport annuel qui fait la synthèse des opérations de passation de marchés de l'exercice, à la DCMP et à l'ARMP.

Ainsi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui fait obligation à la CPM de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe. Ce rapport, bien que relatant les activités de la Cellule au cours de l'exercice, pourrait être mieux structuré avec un chapitre introductif décrivant le cadre dans lequel les opérations de passation de marchés ont été exécutées, les structures mises en place par l'autorité contractante, les actions de renforcement des capacités des acteurs, un corps de rapport donnant des indications précises sur la nature et les volumes d'opérations traitées, le taux de réalisation au regard des prévisions du PPM, les difficultés

rencontrées, les solutions apportées, la gestion des interactions avec la DCMP, l'ARMP, les candidats (demandes d'informations, recours gracieux, recours au niveau du CRD, recours contentieux à la Cour Suprême), les problèmes rencontrés dans le suivi de l'exécution des marchés, les solutions apportées, les mises en demeure formulées, les résiliations prononcées, les préconisations pour l'amélioration des processus internes .

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP et a été publié sur le site des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM de l'ANSD a été publié dans le quotidien l'AS du 07 février 2016. L'Autorité Contractante s'est bien acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels mais pas dans les délais requis par l'article 6 du CMP qui fixe la date limite de publication de l'AGPM au 15 janvier de l'année prévue pour la passation des projets de marchés.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Le classement et l'archivage des documents de passation des marchés ont pour l'essentiel été effectués, conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP. Quelques manquements ont été notés auxquels il conviendra de remédier en mettant en œuvre par exemple un archivage électronique.

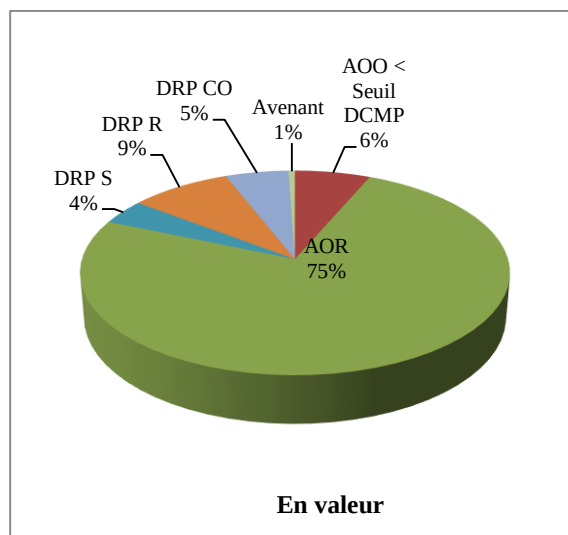
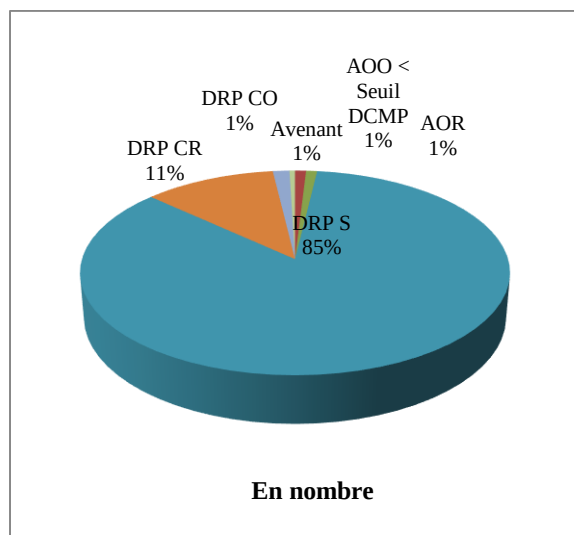
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

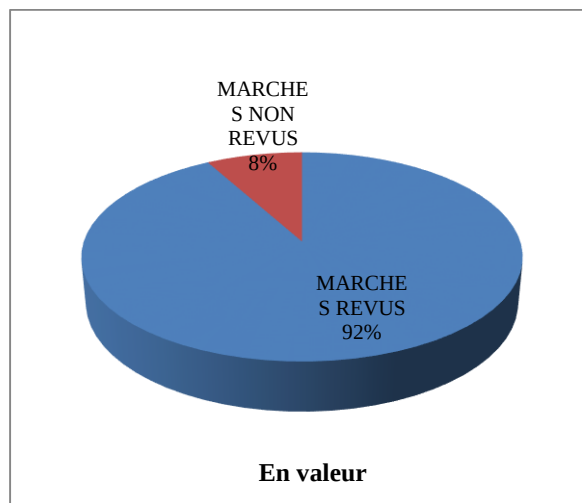
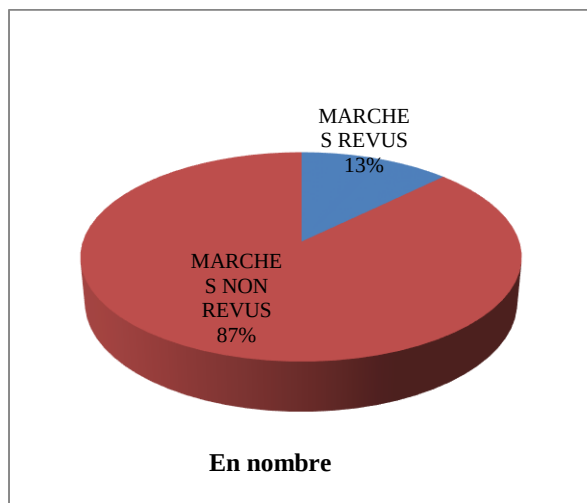
3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

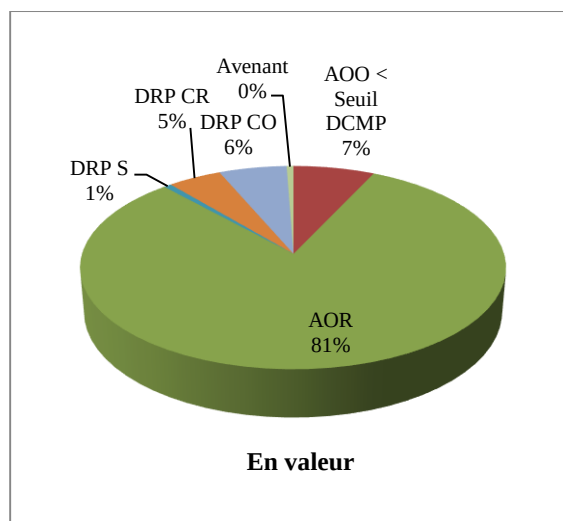
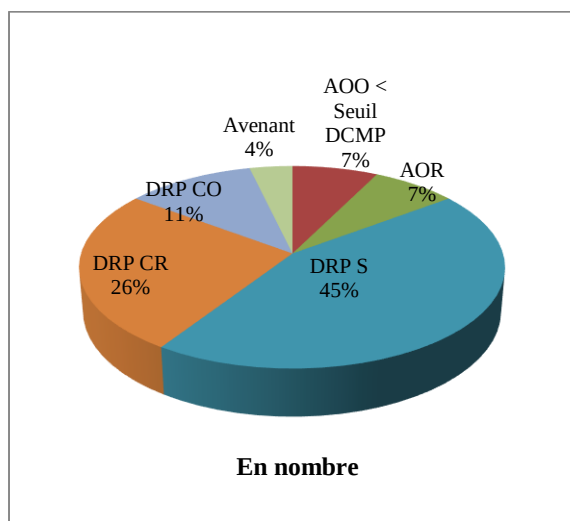
Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	-	-	-	-	-	-
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	2	210 897 844	2	210 897 844	100,00%	100,00%
Appel d'offres restreint (AOR)	2	2 440 288 479	2	2 440 288 479	100,00%	100,00%
Demande de Propositions (DP)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	180	128 797 233	12	19 931 426	6,67%	15,48%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	24	283 609 901	7	139 621 240	29,17%	49,23%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	3	176 120 012	3	176 120 012	100,00%	100,00%
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Avenant	1	17 766 890	1	17 766 890	100,00%	100,00%
TOTAL	212	3 257 480 359	27	3 004 625 891	12,74%	92,24%



CARTOGRAPHIE DES MARCHÉS PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ANSD

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés de l'ANSD sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES SEUILS APPLICABLES A L'ANSDEN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission	Garantie de bonne exécution
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Arrêté 866 en application de l'article 115
Travaux	100	400	≥100	≥100
Fournitures	60	250	≥80	≥75
Services	60	200	≥80	≥75
Prestations Intellectuelles	60	200	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AOO N° 02 – 2015 / SFR / ANSD ACQUISITION DE FOURNITURES POUR LA MISE EN PLACE D’UN DISPOSITIF DE VIRTUALISATION ET DE CONSOLIDATION DES SERVEURS	
Source de financement	IDA
Coût estimé	127 000 US \$
Date de transmission du DAO	NA
Date d’ANO de la DCMP	NA
Date de publication de l’AO	23 juillet 2015 dans le journal Le Soleil
Date de convocation des membres de la CM	Non transmis
Date limite de dépôt des offres	02 septembre 2015 à 10h 00 mn
Délai de préparation des offres	40 jours
Durée de validité des offres	120 jours à compter de la date limite de dépôt des plis
Date d’ouverture des plis	02 septembre 2015 à 10h 000
Date de l’évaluation technique	15 septembre 2015
Date d’attribution	16 septembre 2015
Date de demande d’ANO à la DCMP sur le rapport d’analyse et le procès-verbal d’attribution	NA
Date d’ANO de la DCMP sur le rapport d’analyse et le procès-verbal d’attribution	NA
Date de notification d’attribution provisoire	05 octobre 2015 par lettre n° 03799/ANSD/CPCCI/SFR

Date de publication de l'attribution provisoire	15 octobre 2015 dans le journal Le Soleil
Date de souscription	05 novembre 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non transmis
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	NA
Date d'approbation	03 décembre 2015
Date d'immatriculation	06 janvier 2016
Date d'enregistrement du contrat	28 janvier 2016
Date de notification du marché	26 janvier 2016
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis
Délai d'exécution	90 jours au maximum
Garantie de soumission	1 500 000 F CFA
Attributaire	CFAO TECHNOLOGIES
Montant du marché en F CFA TTC	47 750 994
Non conformités	Un critère discriminatoire relatif à l'exigence de marché de taille similaire, a été introduit parmi les critères de qualifications. En effet, l'introduction dans le cahier des charges de l'exigence de marché de même taille constitue une entrave au libre accès à la commande publique, pour les entreprises nouvellement créées et viole le principe d'égalité de traitement des candidats. L'autorité est tout à fait fondé à demander aux candidats, des références dans les prestations analogues ou de nature similaire, mais ne peut pas leur demander de faire la preuve de l'exécution de marché de même taille, sans démontrer en quoi, cette exigence est objectivement nécessaire pour l'objet du marché et la nature des prestations. L'autorité contractante restreint de ce fait,

	l'accès du marché. Les copies des différentes convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas jointes aux dossiers. Pour rappel, l'article 39 du CMP dispose que les convocations aux réunions des commissions des marchés, sont adressées à ses membres, au moins cinq (05) jours francs, avant la de prévue pour la réunion. Les procès-verbaux d'ouverture des plis ou d'attribution, ne précisent pas toujours la qualité de titulaire ou de suppléant des membres de la commission des marchés (à l'exception d'un membre), qui assistent aux délibérations, ni les fonctions occupés au sein de l'autorité contractante. Ces précisions sont importantes car, la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant aux délibérations de la commission des marchés, notamment la séance qui statue sur le rapport d'évaluation, est un motif d'annulation par le juge administratif des contrats passés dans ces conditions. Elles permettent aussi, d'apprécier les éventuelles incompatibilités entre la qualité de membres de la commission des marchés et les fonctions exercés, au sein de l'autorité contractante. Le procès-verbal d'ouverture des plis, ne donne pas d'indication sur le nombre de dossier retirés et les reçus d'acquisition du DAO, ne sont pas classés dans le dossier de marché, mis à notre disposition. Il est utile de consigner dans le procès – verbal d'ouverture, cette information sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, pour permettre aux vérificateurs, d'apprécier l'étendue de la publicité mais également, de valoriser le produit de la vente des DAO. L'examen de la procédure nous a permis de noter un non-respect des délais relatifs à la notification de l'attribution provisoire, mais également de la publication, de cet avis. En effet, le procès – verbal d'attribution est daté du 16 septembre 2015 et la notification d'attribution provisoire est datée du 05 octobre 2015, soit une attente de 20 jours. Ce même constat est fait pour la publication de l'attribution provisoire daté du 15 octobre 2015, alors que le procès – verbal d'attribution était établi, le 16 septembre 2015. Sous ce rapport, l'autorité contractante ne respecte pas les dispositions de l'article 84.3 du CMP, qui indique que dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres,
--	---

	leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. Nous avons noté que les notifications d'attribution et même de rejet des offres, établies le 05 octobre 2015, mais seulement transmis, le 19 octobre 2015, soit 14 jours après, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP Le contrôle de la procédure par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas dûment formalisé au vu des pièces du dossier de marché, mis à notre disposition. Conformément aux dispositions de l'article 141 in fine, les marchés qui n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, sont examinés par la Cellule de passation des marchés de l'autorité contractante, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances. Par ailleurs, une lenteur de la procédure a été notée, en violation des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. En effet, entre la publication de l'avis d'appel à la concurrence marché (23 juillet 2015) et la notification du marché, en date du 26 janvier 2016, il s'est écoulé un délai de plus de six (06) mois. Cette lenteur dans la réalisation des processus d'acquisition, est contraire à l'exigence de célérité, dans la mise en œuvre des procédures de passation des marchés. Le support de la publication de l'avis d'attribution définitive n'a pas été transmis, ce d'autant plus qu'après immatriculation, le marché a été notifié le 26 janvier 2016. Nous rappelons que l'article 86 du CMP dispose que dans les 15 jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics. Les documents relatifs au règlement n'ont pas été joints au dossier.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres de la commission des marchés des autorités contractantes pris en application de l'article 36 –

		1 du CMP relatif aux délais de transmission ; Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP relatif au délai de convocation des membres de la commission des marchés ; Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif au délai pour la transmission des notifications de rejet ; Veiller au respect des dispositions de l'article 86 in fine du CMP relatif à l'antériorité de la notification définitive sur la publication de l'avis d'attribution définitive ; Veiller au respect des dispositions de l'article 141 in fine du CMP relatif à la transmission du dossier de passation à la Cellule pour revue ; Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	de	Ce marché a été déroulé de bout en bout selon la procédure Banque Mondiale, par le SPM recruté et mis à disposition pour le projet Statistic for Result financée par elle-même
Appréciation Consultant	du	Sur le déroulement du marché suivant les procédures de la Banque Mondiale, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, le mode ou la source de financement du marché, ne peut pas empêcher que les règles de procédures de l'emprunteur ou du bénéficiaire d'un don, s'appliquent, conformément aux dispositions de l'article 3 du CMP. A ce titre, les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités sont soumis aux dispositions du présent décret, sous réserve de l'application de dispositions contraires résultant des procédures prévues par lesdits accords ou traités internationaux. Par conséquent, nous maintenons les observations et recommandations foulées dans notre rapport provisoire.

AOON°1/ANSD/2016 SELECTION DE PRESTATAIRES POUR LA COUVERTURE D'ASSURANCE MALADIE GROUPE	
Date de transmission du DAO à la DCMP	Transmission de la première version du DAO par Lettre N° 319 MEFP/ANSD/DAGRH du 29 janvier 2016, réceptionnée le 1^{er} février à la DCMP. Deuxième transmission de la version corrigée du DAO, Lettre N° 919 /MEFP/ANSD du 4 mars 2016. Le délai de traitement des observations de la DCMP, par l'ANSD, de vingt jours, est très long car, lesdites observations avaient été transmises depuis le 12 février 2016. Quand bien même l'acheteur public n'est enfermé dans aucun délai, pour le traitement des observations sur le DAC, l'exigence de célérité, voudrait que les délais d'actions soient mieux maîtrisés, pour assurer l'efficacité de la commande publique.
Date de l'ANO de la DCMP sur le DAO	Lettre N°000605/MEFP/DCMP/75 du 11 février 2016, reçue le 12 février à l'ANSD, portant avis sur la première version du DAO. Observations de la DCMP pour revue du projet de DAO Lettre N° 001079/MEFP/DCMP/75 du 11 mars 2016, reçue à l'ANSD le 15 mars 2016, avis sur la version corrigée du DAO. Dans l'avis de non-objection, la DCMP suggère d'ajouter la mention « ou un assureur mondialement reconnu », sur le programme d'activité évacuation sanitaire. Il s'agit à notre avis, d'une erreur car en lieu et place d'un assureur, il aurait fallu insérer « un assistant mondialement reconnu ». L'évacuation est assurée par un assistant et non par un assureur
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	17 mars 2016 dans le quotidien, « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	19 avril 2016
Délai de préparation des offres	32 jours
Durée de validité des offres	90 jours
Délai d'exécution	1 an
Attributaire	Prévoyance Assurances
Montant en F CFA TTC	163 146 850
Date du rapport	29 avril 2016

d'évaluation	Deuxième rapport d'évaluation daté de Juin 2016 Troisième rapport d'évaluation daté de Juillet 2016
Date d'attribution provisoire	2 mai 2016
Demande de prorogation de la durée de validité des offres et des GS	14 juillet 2016 La réponse de la PA, date du 20 juillet 2016 et est parvenue à l'ANSD le 22 juillet 2016, pour une offre qui a expiré le 19 juillet 2016. Idem pour la prorogation de la GS par la CBAO. La CNART aussi a prorogé la GS, délivrée par la BRM
Transmission du PV d'attribution provisoire pour ANO	19 mai, 3 juin, 4 juillet, 12 juillet Plusieurs va-et-vient entre l'ANSD et la DCMP ; modification du nom de l'attributaire, suite à deux nouvelles évaluations.
Avis DCMP sur le rapport provisoire	24 mai 2016, 8 juin 2016, 11 juillet 2016 14 juillet 2016 ANO sans observations
Notification de l'attribution provisoire	Lettre N°02974 du 18 juillet 2016 transmise le 20 juillet 2016
Notification et publicité de l'attribution provisoire	Publicité de l'avis d'attribution le 23 juillet 2016 dans le quotidien « Le Soleil »
Notification de rejet des offres	18 juillet 2016 transmise le 20 juillet 2016 Ce terme est impropre car, la notification du marché est faite au titulaire après approbation et immatriculation. Il s'agit d'une lettre d'information sur l'attribution. Cette lettre ne mentionne pas le nom de l'attributaire et le montant auquel le marché a été attribué. Ces informations doivent être communiquées, au regard de l'exigence de transparence.
Transmission du projet de contrat pour avis juridique	30 août 2016 3 octobre 2016 suite observations DCMP sur la première saisine
Date ANO de la DCMP sur le projet de contrat	31 août 2016 Observations et demande de compléments d'informations 10 octobre 2016 ANO de la DCMP sans réserves
AEC	Signé par le DGA
Souscription du contrat	1 ^{er} août 2016

Approbation du contrat	19 octobre 2016
Transmission du contrat pour immatriculation	18 octobre 2016
Immatriculation du contrat	21 octobre 2016
Notification du contrat	-
Enregistrement du contrat	Date non mentionnée par la DGID
Publicité de l'attribution définitive	Non renseigné
Non conformités	Nous avons noté que l'ANSD n'a pas pris en compte la remarque de la DCMP, relative à la réduction du nombre d'attestations de réassurance requis, pour le ramener de trois (03) à une (01). L'ANSD, bien que réduisant ledit nombre, l'a maintenu à 2. Nous estimons comme la DCMP, qu'une réassurance sur la branche maladie suffit ; sous ce rapport, il y'a lieu de mentionner que la formulation du critère est imprécise car, un soumissionnaire peut parfaitement délivrer une attestation de réassurance, sur une branche autre que la maladie laquelle attestation, devant être prise en compte, alors qu'il s'agit du risque maladie et qu'il convient de préciser que la réassurance doit concerner la branche maladie. Au titre des critères de qualification, l'exigence de faire la preuve de l'exécution à 70% d'un contrat d'assurance maladie, d'une population d'au moins 1000 personnes, pourrait être constitutive d'une entrave au libre accès à la commande publique car, elle ne tient pas compte de l'offre de couverture en assurance maladie, au Sénégal. Par ailleurs, un assureur peut faire la preuve de l'exécution de plusieurs contrats d'assurance maladie qui, pris individuellement, couvrent une population de moindre importance mais, au cumul, dépassent largement l'exigence et être exclu de la procédure, alors qu'il a de fait, les mêmes capacités, voire plus, que ceux qui sont retenus. La notion de même degré de complexité devrait prendre le pas sur la taille. Enfin, à côté de la réassurance, il faudrait aussi permettre aux candidats potentiels de venir en coassurance, pour circonscrire le risque de défaut que la réassurance est censée couvrir, pour bien ouvrir la concurrence. Le terme coassurance devrait être utilisé à la place de groupement IC 5.2 i (deux compagnies peuvent

	soumissionner en groupement, dans le cadre d'une coassurance). La notion de sous-traitance, doit aussi être remplacée par coassurance (IC 5.2 j. DPAO). Le tableau 9 de vérification de la qualification des soumissionnaires, comprend une colonne « Attestation de liquidité », en lieu et place de la vérification d'une attestation de placements financiers, comme requis par l'IC 5.4 du DAC. Les deux notions bien que proches, sont tout de même différentes. Dans ces observations, la DCMP a suggéré l'insertion d'une formule de révision des prix ; il s'agit d'une redondance car la clause d'ajustement et la formule associée, font déjà office de formule de révision des prix. Il s'agit d'une spécificité des contrats d'assurance, dont il faut tenir compte aussi bien dans la préparation du DAC, que dans le contrôle de l'exécution du contrat. La mention OK est apposée sur la garantie de soumission, pour tous les soumissionnaires. Il convient d'être plus précis et de mentionner l'organisme émetteur, la date de délivrance, la date limite de validité et le montant de la garantie de soumission. Deux versions du procès-verbal d'ouverture des offres, sont classées dans le dossier de marché, mis à notre disposition qui comportent une différence notamment sur le montant de l'offre de la Prévoyance Assurances, qui passe de 163 146 850 F CFA TTC à 188 478 284 F CFA TTC, qui résulte d'une différence entre les montants en chiffres et en lettres. Les modalités de mise en œuvre du critère de qualification, relatif à la marge de solvabilité et à la couverture des engagements règlementés, n'ont pas été clairement indiquées dans le règlement de la consultation ; ainsi, la commission d'évaluation jugeant le sous-critère relatif à la couverture des engagements règlementés non discriminant, a décidé d'attribuer les points de bonification, sur la base de la seule marge de solvabilité. Cette appréciation constitue une entorse au principe d'intangibilité des critères d'évaluation qui veut que tous les critères annoncés, soient pris en compte dans la conduite de l'évaluation. Il s'y ajoute que les ratios de couverture des engagements règlementés, permettent bien de classer les compagnies, tout comme la marge de solvabilité qui a été retenue en définitive. Une pondération des deux sous critères pour apprécier l'équilibre financier et la solvabilité des soumissionnaires, aurait permis de respecter les
--	--

	principes d'intangibilité des critères d'évaluation et d'égalité de traitement des soumissionnaires. Nous notons par ailleurs, au titre des critères de conformité des offres, l'exigence de faire la preuve de placements de 400 millions de F CFA. Cette exigence est appréciée dans le cadre de la couverture des engagements règlementés, au titre des placements admissibles en représentation, pour un maximum de 35 % dans la branche vie. Il y'a ainsi une prise en compte d'un critère de qualification dans l'évaluation des offres, ce qui est interdit par le juge administratif en cas de contentieux. A l'exception de la récapitulation des prestataires, le rapport d'évaluation ne comprend pas de tableaux annexes détaillant la comparaison des offres des soumissionnaires, sur les différents risques couverts, les taux de remboursement ... pour pouvoir apprécier le caractère plus ou moins intéressant, des offres et le taux de bonification. La réponse de la PA, à la demande de prorogation de la durée de validité de son offre et de la garantie de soumission, date du 20 juillet 2016 et est parvenue à l'ANSD le 22 juillet 2016, pour une offre qui a expiré le 19 juillet 2016. Idem pour la prorogation de la GS par la CBAO. La CNART aussi a prorogé la GS, délivrée par la BRM Les dates d'effet et d'échéance des contrats, ne sont pas mentionnées Il ressort de l'examen du décompte de prime, que la police court à compter du 1^{er} août 2016. Les garanties de soumission ont été restituées le 12 juin 2017. La date limite de validité de ces garanties était le 19 juillet 2016 prorogée, jusqu'au 20 septembre 2016, suite à la requête de l'ANSD, soit avec un retard de près de neuf (09) mois, pendant lesquels les soumissionnaires paient des commissions aux banques, puisque n'ayant pas restitué les originaux, quand bien même les garanties ne peuvent plus être appelées. Ces garanties doivent être restituées, conformément aux dispositions de l'article 84-3 du CMP. Ledit article devrait à notre avis, être revu pour que la restitution des garanties de soumission, ne soit faite qu'après la mise au point et la signature du contrat. A l'exception de pièces de règlement, il n'y a aucun autre
--	--

	document de suivi de l'exécution du contrat. Il y'a lieu de mettre en place, un dispositif de suivi de l'exécution du contrat, qui permet de vérifier le respect des clauses du contrat.
Recommandations	La clause de révision des prix est déjà prévue dans les contrats d'assurance à travers la clause d'ajustement. Utiliser tous les critères annoncés dans le règlement de la consultation en vertu du nécessaire respect du principe d'intangibilité des critères d'évaluation. Ne pas prendre en compte pour le jugement des offres des critères liés à la qualification. Obtenir les prorogations des dates de validité des offres et des garanties pendant la période initiale de validité des offres. Restituer à bonne date les garanties de soumission en conformité avec les exigences de l'article 84-3 du CMP. Mettre en place un dispositif de suivi de l'exécution des clauses du contrat.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour la formule de révision des prix, son insertion dans le DAO a été demandée par la DCMP (courrier n°000605/MEF/DCMP/BAF du 11 février 2016, de même que l'exigence de faire la preuve de l'exécution à 70% d'un contrat d'assurance maladie d'une population d'au moins 1000 personnes. Une pondération des deux sous critères (situation des engagements et marges de solvabilité) pour apprécier l'équilibre financier et la solvabilité des soumissionnaires a été faite afin de respecter les principes d'intangibilité des critères d'évaluation et d'égalité de traitement des soumissionnaires Le rapport d'évaluation comprend des tableaux annexes détaillant la comparaison des offres des soumissionnaires sur les différents risques couverts, les taux de remboursement ... ce qui a permis d'apprécier le caractère plus ou moins intéressant des offres et le taux de bonification. La grille de comparaison des offres techniques est jointe en annexe Des rapports périodiques sont transmis à la DAGRH dans le cadre du suivi du contrat (voir pièces jointes)

Appréciation Consultant	du Sur la formule de révision des prix, demandée par la DCMP et l'exigence de faire la preuve de l'exécution à 70% d'un contrat d'assurance maladie d'une population d'au moins 1000 personnes, nous prenons bonne note de vos commentaires mais nous maintenons nos observations sur ces points. Sur la mise en œuvre des critères de qualification et l'entorse au principe d'intangibilité des critères d'évaluation, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, seul le critère relatif à la marge de solvabilité, a été pris en compte à l'évaluation comme indiqué le rapport d'évaluation qui a jugé la couverture des engagements réglementés non discriminante l'a exclu de l'évaluation. Par conséquent, nous maintenons, nos observations, sur ce point. Sur la comparaison des offres, nous prenons acte de vos commentaires et de la transmission des tableaux annexés au rapport d'évaluation. Nous retirons par conséquent les observations sur ce point. Sur la transmission des pièces de règlement, pour le suivi de l'exécution, nous prenons acte de vos commentaires et de la transmission des rapports périodiques transmis à la DAGRH dans le cadre du suivi du contrat. Ces rapports doivent être comparés avec les documents de suivi de l'exécution à tenir par os services qui permettent de contrôler et valider les informations transmises par la compagnie d'assurance. Par conséquent, nous maintenons, nos observations, sur ce point.
------------------------------------	---

3.2.4 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

AOR N° F_DMIS_125 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES, CONSOMMABLES INFORMATIQUES, LOGICIELS ET FOURNITURES DE BUREAU EN 08 LOTS POUR LE RECENSEMENT GENERAL (RGE)	
Date de l'ANO de la DCMP sur le DAO	04 septembre 2015, par lettre n°004021/MEFP/DCMP/DSI/69, portant avis sur demande de passer un marché par AOR et sur le DAO, 01 octobre 2015 par lettre n°004386 MEFP/DCMP/DSI/69
Date des lettres d'invitation aux fournisseurs short- listés	05 novembre 2015 n°04194
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	18 novembre 2015 30 novembre 2015, report annoncé par mail du 17 novembre
Délai de préparation des offres	13 jours 25 jours
Durée de validité des offres	90 jours
Date d'attribution provisoire	11 décembre 2015
Date de souscription	- Lot 1 : le 29 avril 2016 - Lot 2 : le 10 mai 2016 - Lot 3 : le 10 mai 2016 - Lot 4 : le 23 août 2016 - Lot 5 : - Lot 6 : - Lot 7 : le 10 mai 2016 - Lot 8 : le 15 juin 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	- Lot 1 : le 10 mai 2016 par lettre n°0262 MEFP/ANSD - Lot 2 : le 10 mai 2016 par lettre n°0263 MEFP/ANSD - Lot 3 : le 10 mai 2016 par lettre n°0265 MEFP/ANSD - Lot 4 : le 16 juin 2016 par lettre n°02516 MEFP/ANSD - Lot 5 : - Lot 6 : - Lot 7 : le 10 mai 2016 par lettre n°0266 MEFP/ANSD - Lot 8 : le 10 mai 2016 par lettre n°0264 MEFP/ANSD
Date d'approbation	- Lot 1 : le 13 juin 2016 - Lot 2 : le 08 juin 2016 - Lot 3 : le 08 juin 2016 - Lot 4 : le 16 septembre 2016 - Lot 5 : - Lot 6 : - Lot 7 : le 08 juin 2016 - Lot 8 : le 08 juin 2016

Date d'immatriculation	- Lot 1 : le 15 juin 2016 - Lot 2 : le 15 juin 2016 - Lot 3 : le 15 juin 2016 - Lot 4 : le 22 septembre 2016 - Lot 5 : - Lot 6 : - Lot 7 : le 15 juin 2016 - Lot 8 : le 15 juin 2016	
Date de notification	- Lot 1 : le 17 juin 2016 - Lot 2 : le 17 juin 2016 - Lot 3 : le 17 juin 2016 - Lot 4 : - Lot 5 : - Lot 6 : - Lot 7 : le 17 juin 2016 - Lot 8 : le 17 juin 2016	
Date d'enregistrement des contrats	- Lot 1 : le 20 juin 2016 - Lot 2 : le 24 juin 2016 - Lot 3 : le 24 juin 2016 - Lot 4 : - Lot 5 : - Lot 6 : - Lot 7 : le 27 juin 2016 - Lot 8 :	
Délai d'exécution	15 jours après la notification du marché	
Lots	Attributaire	Montant en F CFA TTC
Lot 1 serveurs et accessoires	NEUROTECH	145 416 495
Lot 2 Logiciels d'accès et de tabulation	SESA TECHNOLOGIES	22 661 310
Lot 3 Logiciels ERETES Progres	SESA TECHNOLOGIES	9 204 00
Lot 4 Logiciel Gestion Réseau Informatique	ORANGE BUSINESS SERVICES	10 139 637
Lot 5 logiciel ArcGIS Serveur, ArcGisDesktop GPS	OASIS MEDIA GROUP	158 519 928
Lot 6 d'Onduleur Central pour Salle Serveur		
Lot 7 Matériels Informatiques	OUMOU MEDIA GROUP	212 553 400
Lot 8 Fournitures de bureau	BAOL EQUIPEMENT	23 793 709
Notification et publicité de l'attribution provisoire	25 mars 2016	
Notification de rejet des	25 mars 2016,	

offres	L'ANSD indique en objet « Notification de Marché », terme impropre pour une notification de non-attribution. Le marché est notifié à son titulaire, après qu'il a été approuvé et immatriculé. Il sied d'utiliser la terminologie appropriée, à chacune des étapes de la passation de marché.
Publication de l'avis d'attribution provisoire	Non transmis
Date ANO de la DCMP sur le projet de contrat	23 mai 2016 pour les lots 1 (serveurs et accessoires), 2 (logiciels d'accès et de tabulation dans le cadre du recensement général des entreprises et 8 (fournitures de bureaux). L'ANO pour les projets de contrats des lots 3, 4 et 7, ne nous a pas été transmis.
Publicité de l'attribution définitive	Le support de publication de l'attribution définitive, n'est pas transmis.
Notification de l'attribution définitive	17 juin 2016 au regard de la fiche d'immatriculation, sauf pour le lot 4 pour lequel nous n'avons pas eu d'informations.
Non conformités	L'urgence invoquée par l'ANSD, à l'appui de sa requête aux fins de passer un marché par AOR PU, n'est à notre avis pas fondée ; en fait le délai de préparation des offres initialement fixé à 13 jours, a par la suite été porté à 25 jours, sur demande d'un candidat ayant estimé le premier délai trop court, pour bien préparer une offre. Une procédure ouverte aurait par conséquent pu être lancée, même en urgence pour mieux ouvrir la concurrence. En fait les lenteurs et délais anormalement longs, observés dans le déroulement de la procédure, en violation des dispositions de l'article 74.1 du CMP, montrent que la procédure restreinte s'avère inappropriée. L'invitation des candidats à soumissionner, est datée du 05 novembre 2015 pour une date limite de dépôt des offres, initialement fixée au 18 novembre 2015, puis reportée au 30 novembre 2015, soit un délai de préparation 25 jours, comme indiqué ci-avant. Il s'y ajoute que l'évaluation est datée du 07 décembre 2015, l'attribution du 11 décembre 2015, la transmission pour ANO à la DCMP du 19 janvier 2016, pour un ANO en date du 11 mars 2016. Ces lenteurs ne s'expliquent pas pour une procédure restreinte en urgence. La décision d'attribution de l'autorité contractante, suite à l'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation, n'est pas

	classée dans le dossier de marché. Cette décision doit être prise, dans les trois jours qui suivent la réception de l'avis de non-objection, sur le rapport d'évaluation et la proposition d'attribution provisoire (article 84.3 du CMP). Par ailleurs, la notification de l'attribution provisoire et l'information des soumissionnaires évincés, ont été faites le 25 mars 2016, soit 14 jours après avis de la DCMP, en date du 11 mars 2016, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP qui dispose que, « dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attributions provisoire ». Par ailleurs, les mainlevées sur les garanties de soumission et le support de publication de l'avis d'attribution, n'ont pas été transmis. Le support de publication d'attribution définitive n'a pas non plus été joint au dossier, ce d'autant plus qu'après immatriculation, tous les marchés ont été notifiés le 17 juin 2016, sauf pour le lot 4, pour lequel, nous n'avons pas d'indications. Nous rappelons que l'article 86 du CMP dispose que dans les 15 jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics. L'ANO de la DCMP sur les projets de contrats relatifs aux lots 3, 4 et 7, ne nous a pas été transmis. Il faut veiller au classement et à l'archivage des documents de passation de marchés, conformément aux instructions de l'ARMP, en la matière et aux dispositions de l'article premier de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015, relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 74.1 du CMP relatif au délai de procédure pour un appel d'offres restreint ; Veiller au respect des dispositions de l'article 74.2 du CMP relatif à la transmission simultanée des lettres d'invitation ; Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP

	relatif à la décision de l'autorité contractante portant proposition d'attribution et à l'information immédiate des candidats non retenus dès l'approbation de la proposition d'attribution ; Recommandons la publication d'un avis d'attribution provisoire comme indiqué à l'article 74.3 relatif à l'attribution comme en matière d'appel d'offres ouverts ; Veiller au respect des dispositions de l'article 86 du CMP relatif à la publication d'un avis d'attribution définitif.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Dans les spécifications techniques du lot 7, il a été demandé de livrer des ordinateurs avec ces accessoires (voir spécifications techniques). Le soumissionnaire dans son offre n'a pas donné de précisions sur la livraison de ces accessoires. La réserve du comité technique porte sur la livraison de ces accessoires. Les cartes SD de 8 Go font bien parties de ces accessoires à livrer (voir page 112 du DAO).
Appréciation du Consultant	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, une confusion a été notée car, les points que vous avez évoqués dans votre réponse, avec à l'appui, la transmission d'un extrait de cahier de spécifications techniques, ne portent pas sur les questions soulevées dans notre rapport provisoire. Par conséquent, nous maintenons les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire.

AOR N° F_DMIS_126 ACQUISITION DE VEHICULES POUR LE COMPTE DE L'ANSD	
Source de financement	BCI - Projet de rénovation des comptes nationaux
Coût estimatif	1 400 000 000 F CFA
Date de l'ANO de la DCMF sur le DAO	02 septembre 2015
Date des lettres d'invitation aux fournisseurs short-listés	06 octobre 2015
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	16 octobre 2015
Délai de préparation des offres	10 jours
Durée de validité des offres	90 jours
Date d'attribution provisoire	23 octobre 2015
Date de souscription	- Lot 1 : le 27 janvier 2016 - Lot 2 : le 27 janvier 2016 - Lot 3 : le 27 janvier 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	- Lot 1 : le 29 janvier 2016 par lettre n°046/MEFP/ANS/DG - Lot 2 : le 29 janvier 2016 par lettre n°045/MEFP/ANS/DG - Lot 3 : le 29 janvier 2016 par lettre n°044/MEFP/ANS/DG
Date d'approbation	- Lot 1 : le 21 avril 2016 - Lot 2 : le 21 avril 2016 - Lot 3 : le 21 avril 2016
Date d'immatriculation	- Lot 1 : - Lot 2 : le 25 avril 2016 n°0682 - Lot 3 :
Date de notification	- Lot 1 : - Lot 2 : le 06 avril 2016 - Lot 3 :
Date d'enregistrement des contrats	- Lot 1 : - Lot 2 : - Lot 3 :
Délai d'exécution	30 jours
Attributaire	- Lot 1 : CFAO MOTORS SENEGAL - Lot 2 : CFAO MOTORS SENEGAL - Lot 3 : CFAO MOTORS SENEGAL

Montant en F CFA TTC	- Lot 1 : 1 030 800 000 - Lot 2 : 515 400 000 - Lot 3 : 311 800 000
Date du PV d'évaluation	20 octobre 2015
Date de l'ANO sur le rapport d'évaluation et le procès – verbal d'attribution provisoire	Le 25 novembre 2015, par lettre n°04563/MEFP/ANSD/CPM, l'ANSD transmet une demande d'ANO à la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution. Le 07 décembre 2015, par lettre n°005309/MEFP/DCMP/63, en réponse à la demande de l'ANSD, la DCMP, après examen des documents, a émis quelques observations et commentaires. Le 14 décembre 2015, par lettre n°04866/MEFP/ANSD/CPM, portant avis sur le rapport d'évaluation et le procès – verbal d'attribution, l'ANSD, après correction, transmet la version corrigé du rapport d'évaluation des offres, ainsi que le procès – verbal d'attribution Le 16 décembre 2015, par lettre n°005467/MEFP/DCMP/63, la DCMP donne son accord, suite à la prise en compte de ses observations.
Notification et publicité de l'attribution provisoire	La notification d'attribution est émise le 21 décembre 2015, sous la référence n°05000/MEFP/ANSD/CPM.
Notification de rejet des offres	Les notifications de rejet des offres, portent toutes la même référence (05000/MEFP/ANSD/CPM) et sont émises le 21 décembre 2015, avec matérialité de la date de réception, le même jour.
Publication de l'attribution provisoire	NA
Date ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Le 03 février 2016, par lettre n°000487/MEFP/DCMP/81, la DCMP, en réponse à la lettre n°0328/MEFP/ANSD/CPM du 29 janvier 2016, relatif à l'examen juridique et technique d'un projet de marché, donne son accord à la poursuite de la procédure car, son examen n'appelait pas d'observations particulière, pour les lots 1, 2 et 3.
Publicité de l'attribution définitive	Le support de publication de l'attribution définitive n'est pas transmis.
Notification de l'attribution définitive	La notification de l'attribution définitive est datée du 07 janvier 2016, sous le numéro 0025/MEFP/ANSD/DAGR
Non conformités	Les lenteurs notées dans le déroulement de la procédure, montrent que l'urgence invoquée à l'appui de la demande d'autorisation, de passer un marché par appel d'offres restreint en procédure d'urgence, ne sont pas avérées. En effet, un délai de plus d'un mois, a été observé entre la date d'établissement du procès-verbal d'attribution (23 octobre 2015) et sa transmission à la DCMP pour avis de non-

	objection (25 novembre 2015), manquant ainsi au respect de l'exigence de célérité, dans la mise en œuvre des processus d'acquisition et remettant en cause, la pertinence du choix de la procédure restreinte. La décision de la Personne Responsable des Marchés sur la proposition d'attribution de la Commission des Marchés, est intervenue cinq jours après la notification de l'avis de la DCMP, sur le rapport d'évaluation ; pour se conformer aux exigences de l'article 84-3 du CMP, cette décision doit intervenir dans les trois (03) jours qui suivent l'avis. Nous notons aussi que les copies des lettres de mainlevée des garanties de soumission ne sont pas classées dans le dossier de marché. Le support de publication de l'avis d'attribution définitive, n'a pas été joint au dossier. Il faut se conformer à l'article 86 du CMP qui dispose que dans les 15 jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 74.1 du CMP relatif au délai de procédure pour un appel d'offres restreint ; Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif à la décision de l'autorité contractante, portant proposition d'attribution et à l'information immédiate des candidats non retenus, dès l'approbation de la proposition d'attribution ; Veiller au respect des dispositions de l'article 86 du CMP relatif à la publication d'un avis d'attribution définitif.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

3.2.5 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.5.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP -CO N° 01/ANSD/2016	
ACQUISITION D'EQUIPEMENTS DE SECURISATION DU RESEAU DE L'ANSD	
Source de financement	PRCN
Coût estimé	30 000 000 F CFA
Date de transmission du Dossier d'Appel pour DRP CO à la CPM	Non formalisé
Date d'ANO de la CPM	Non formalisé L'avis du Coordonnateur de la CPM doit être dûment formalisé ; les échanges de mail avec les bénéficiaires et les PRM, doivent être édités, pour une bonne traçabilité des opérations de contrôle de la CPM
Date de saisine des fournisseurs	27 juin 2016 07 juillet 2016 – avis de report. Cet avis doit être publié, avant la première date limite de dépôt.
Date de convocation des membres de la CM	04 juillet 2016 par lettre n°25/MEFP/ANSD/CPM pour l'ouverture des plis 20 juillet 2016 pour l'attribution du marché
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	11 juillet 2016 Reporté au 15 juillet 2016
Délai de préparation des offres	17 jours
Date d'attribution	27 juillet 2016
Date de la demande d'ANO à la CPM sur la procédure de DRP	Non transmis Voir ci-avant
Date de l'ANO de la CPM sur la procédure de DRP	Non transmis
Nombre d'offres reçues	02

Attributaire	ORANGE BUSINESS SERVICE
Notification de l'attribution définitive	Non transmis
Date de souscription	-
Date l'attestation d'existence de crédits	-
Date d'immatriculation	-
Date d'enregistrement du contrat	-
Date de notification du marché	Non transmis
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis
Délai d'exécution	Au plus tôt le 24 mai 2016 et au plus tard le 30 mai 2016
Montant du marché en F CFA TTC	58 995 572
Notification de l'attribution et information des candidats non retenus	Non classé
Publicité de l'attribution provisoire	31 aout 2016
Non conformités	Le contrôle de la cellule de passation des marchés n'est pas matérialisé ; il faut se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Il ressort des données particulières que la conformité des offres, sera jugée au regard, du prix proposé par le soumissionnaire et du délai de livraison (au plus tard 21 jours après la signature). Or, plus d'un an après la signature du marché, à savoir le 27 septembre 2016, l'exécution du marché, n'est pas encore effective, d'où la non transmission de pièces justificatives, dans

	le dossier de marchés.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP, portant sur la transmission de la procédure de passation de la DRP, à la cellule de passation des marchés pour avis.
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'article 12 de l'arrêté 107 a bien été respecté car la CPM a donné son avis de non objection sur le dossier comme tous les autres marchés passés par DRPCR PJ : Echanges de mail entre PRM et CPM sur le dossier.
Appréciation du Consultant	Sur le respect de l'article 12 de l'arrêté 107, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, les justificatifs mentionnés dans la réponse, relatifs à des échanges de mails entre PRM et CPM sur le dossier, n'ont pas été joints. Nous rappelons que l'avis de non-objection de la CPM, doit être émis formellement, dans les mêmes formes que ceux, émis par la DCMP. Par conséquent, nous maintenons nos observations et a recommandation pour une formalisation de l'exercice des missions de contrôle et d'appui conseil de la CPM et pour leur traçabilité dans les dossiers soumis aux vérificateurs .

DRP-CO N° F _ DMIS _ 118 ACQUISITION DE TABLETTES	
Coût estimé	60 000 000 F CFA
Date de transmission du Dossier d'Appel pour DRP CO à la CPM	Non transmis
Date d'ANO de la CPM	Non transmis
Date de saisine des fournisseurs	Non transmis
Date de convocation des membres de la CM	30 juillet 2015 par pour l'ouverture des plis 12 août 2015 par lettre n°0070/MEFP/ANSD/CPM pour l'attribution du marché
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	05 août 2015
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	19 août 2015
Date de la demande d'ANO à la CPM sur la procédure de DRP	Non transmis
Nombre d'offres reçues	10
Attributaire	Lot 1 : SINT Lot 2 : UNIVERS DE L'EQUIPEMENT
Notification de l'attribution définitive	Non transmis
Date de souscription	Lot 2 : 30 décembre 2015
Date l'attestation d'existence de crédits	Lot 2 : 13 janvier 2015 pour un montant de 57 525 000 F CFA
Date d'approbation	Lot 2 : 30 décembre 2015
Date d'immatriculation	Lot 2 : 04 février 2015
Date d'enregistrement du	16 février 2016

contrat	
Date de notification du marché	Non transmis
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis
Délai d'exécution	Au plus tard 15 jours après la signature de la lettre de marché
Montant du marché en F CFA TTC	57 525 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	La notification d'attribution provisoire pour le lot 2, date du 18 novembre 2015 et porte la matérialité de la réception, en date du 25 novembre 2015. Les notifications des candidats non retenus, datent du 18 novembre 2015 et portent la matérialité de la réception mais à différentes dates, comprises entre le 25 novembre 2015 et le 07 décembre 2015
Publicité de l'attribution provisoire	10 décembre 2015
Non conformités	Les procès-verbaux d'ouverture des plis ou d'attributions, ne précisent pas toujours, la qualité de titulaire ou de suppléant, des membres de la commission des marchés (à l'exception d'un membre), qui assistent aux délibérations, ni les fonctions occupés au sein de l'autorité contractante. Ces précisions sont importantes car, la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant, aux délibérations de la commission des marchés, notamment, la séance qui statue sur le rapport d'évaluation est un motif d'annulation par le juge administratif, des contrats passés dans ces conditions. Elles permettent aussi d'apprécier les éventuelles incompatibilités, entre la qualité de membres de la commission des marchés et les fonctions exercées, au sein de l'autorité contractante. Le procès-verbal d'ouverture des plis, ne donne pas d'indication sur le nombre de dossier retirés et les reçus d'acquisition du DAO, ne sont pas classés dans le dossier de marché, mis à notre disposition. Il est utile de consigner dans le procès – verbal d'ouverture cette information, sur le nombre de prestataires ayant retiré le DAO, pour permettre aux vérificateurs d'apprécier l'étendue de la publicité mais également de

	valoriser le produit de la vente des DAO et d'estimer la quote-part, à reverser à l'ARMP. Une forte carence a marqué le classement des documents de marché, pour nous permettre de nous assurer de la régularité de la conduite de ce dossier, entraînant une limitation à notre étude. Le support de publication de l'avis d'appel à la concurrence, n'est pas classé dans le dossier de marché. Cette information permet aux vérificateurs, d'apprécier le respect du délai de préparation des offres. Des incohérences ont été notées sur le procès – verbal d'attribution. En effet, l'offre d'OASIS MEDIA GROUP a été classé 4^{ème} dans le procès – verbal d'attribution or, au regard du classement établi, au cours du processus d'évaluation, cette offre étant déclaré non conforme, n'a pas à faire l'objet d'un quelconque classement. Il y a lieu de porter une attention particulière, dans l'établissement des descriptifs du processus de passation. En effet, il est indiqué que la procédure de DRP est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de passation des marchés publics de l'Autorité contractante.
Recommandations	Veiller au classement du support de publication de l'avis d'appel à la concurrence, dans le dossier de marché, pour permettre aux vérificateurs, d'apprécier le respect du délai de préparation des offres ; Veiller au classement des documents de marché, pour nous permettre de nous assurer de la régularité de la conduite du dossier, entraînant une limitation à notre étude ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Mail de l'ANO la CPM joint
Appréciation du Consultant	Sur l'ANO de la CPM, nous prenons acte de votre commentaire et la transmission, en annexe, des échanges avec la CPM. Nous prenons en compte les documents transmis, qui auraient

	dû être classés dans le dossier, soumis aux vérificateurs et retirons par conséquent les observations formulées dans le rapport provisoire, tout en vous recommandant, pour l'avenir, de vous conformer au manuel d'archivage et de classement de l'ARMP.
--	--

DRP-CO N° F _ DMIS _ 116 ACQUISITION, INSTALLATION ET PARAMETRAGE D'UN PROGICIEL DE GESTION INTEGRE POUR LA COMPTABILITE, LES FINANCES ET LES RESSOURCES HUMAINES	
Financement	-
Coût estimé	-
Date de transmission du Dossier d'Appel pour DRP CO à la CPM	Non transmis
Date d'ANO de la CPM	Non transmis
Date de publication de la DRP CO	« Le Soleil » du 06 et 07 juin 2016
Date de convocation des membres de la CM	19 juin 2015 par lettre n°0062/MEFP/ANSD/CPM pour l'ouverture des plis
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	24 juin 2015
Délai de préparation des offres	17 jours
Date d'évaluation	Du 1 ^{er} au 04 juillet 2015
Date d'attribution	10 juillet 2015
Date de la demande d'ANO à la CPM sur la procédure de DRP	Non transmis
Date de l'ANO de la CPM sur la procédure de DRP	Non transmis
Nombre d'offres reçues	05
Attributaire	SOMAFOR
Notification de l'attribution définitive	Non transmis
Date de souscription	08 janvier 2016
Date l'attestation d'existence de crédits	15 janvier 2016 par lettre n°010/MEFP/ANSD/CPM

Date d'approbation	-
Date d'immatriculation	19 janvier 2016
Date d'enregistrement du contrat	28 janvier 2016
Date de notification du marché	Non transmis
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis
Délai d'exécution	Au plus tôt le 24 mai 2016 et au plus tard le 30 mai 2016
Montant du marché en F CFA TTC	59 599 440 F CFA Avenant : 17 766 890 FCFA
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	La notification d'attribution provisoire et l'information du candidat non retenu, portent la même référence (0395/MEFP/ANSD/PRCN) et sont datées du 02 septembre 2015. La matérialité de la réception n'est pas constatée
Publicité de l'attribution provisoire	10 décembre 2015
Non conformités	Le dossier de marché mis à notre disposition, comprend des termes de référence conçus, comme s'il s'agissait d'un marché de prestations intellectuelles, alors qu'au vu de la configuration des offres, il s'agit plutôt d'un marché de service. L'effectif à former et la durée de la formation, ne sont pas très précis, en particulier le personnel informatique qui doit être certifié sur le produit. Il est indiqué que pour chaque module, le soumissionnaire proposera le coût unitaire de la licence, pour permettre éventuellement, des aménagements sur le quantitatif de licences. Cette formulation n'est pas adéquate, puisqu'elle ouvre la porte aux négociations ; il suffit de prévoir dans le règlement de la consultation, une marge de fluctuation à faire jouer, au moment de la signature du contrat. Il apparaît à la lecture du rapport d'évaluation que la Commission des Marchés a inversé l'ordre de mise en œuvre du processus, en examinant les critères de qualification, avant

	l'évaluation des offres ; les critères de qualification doivent être examinés ex-post et d'abord pour l'offre conforme, évaluée la moins disante. L'appréciation de la conformité pour l'essentiel, a pour but de passer à l'étape de l'examen détaillé. Par ailleurs, la proposition d'attribution, sous réserve de compléter l'offre, en y intégrant la formation certifiante sur le SGBD et sur l'ERP JD EDWARDS, est une entorse au principe d'intangibilité des offres. Les modalités de règlement contractuelles, prévoient le paiement de 70% du montant du marché, à la commande et le solde, à la livraison. Ces modalités de règlement méconnaissent les exigences de l'article 95 du CMP. L'offre de SOMAFOR a été préparée, conjointement avec GFI INFORMATIQUE, alors que le dossier de marché ne comprend pas d'accord de groupement, signé par les représentants dûment habilités, à engager les soumissionnaires. Nous avons noté que contrairement à ce qui a été mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des plis, GFI a bel et bien déposé une offre, avec une lettre de soumission dûment signée, pour un montant hors taxes de 157 830 euros. Un soumissionnaire ne peut participer à une procédure concurrentielle, à la fois comme membre d'un groupement et à titre individuel ; dès lors que l'accord de groupement n'a pas été produit, l'offre du groupement SOMAFOR / GFI, aurait dû être rejetée et non admise, pour examen détaillé. La même observation a été faite, pour l'offre du groupement ESOLBOX/OBERTYS. L'analyse du rapport d'évaluation a permis de noter que quand bien même, aucun soumissionnaire n'a donné la preuve de sa certification, sur le progiciel proposé, deux d'entre eux, ont été déclarés conformes, sur ce critère ; ce faisant, la commission technique d'évaluation a fait une entorse au principe d'égalité de traitement des soumissionnaires. La même observation a été faite, sur le plan de travail et la stratégie d'intervention pour lesquels, tous les soumissionnaires ont été déclarés conformes, alors qu'aucun d'entre eux, n'a intégré dans son offre, la formation certifiante, sur le SGBD et sur l'ERP. Sur l'expérience du personnel, le Chef de Projet de SOMAFOR a été déclaré conforme, alors qu'il ne justifie que de deux (02) expériences similaires, en lieu et place des trois (03) requises
--	--

	dans les TDR ; il s’y ajoute que son nombre d’années d’expérience professionnelle, n’est pas non plus renseigné dans la grille d’évaluation de l’intégrateur, parce que non prévu dans ladite grille ; Ce marché initialement conclu pour un montant de 59 599 440 F CFA, après négociation du prix proposé de 72 583 883 F CFA, en violation de l’article 69 du CMP, a par la suite donné lieu, à la conclusion d’un avenant de 17 786 890 F CFA, pour l’intégration du module achat, puis à la signature d’un contrat par entente directe, autorisée par l’ARMP, pour un montant de 53 886 646 F CFA. Ces avenant et contrats successifs sont l’illustration d’une définition imprécise des besoins et de difficultés d’exécution, qu’une bonne conduite du processus d’évaluation, aurait permis d’éviter. Il s’y ajoute que d’un marché de service, on migre vers un marché de prestations intellectuelles, à la faveur de la conclusion de l’avenant et du marché complémentaire. Le contrôle de la CPM sur la procédure, n’est pas dûment documenté ; ce contrôle est une exigence l’article 12 de l’arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l’article 78 du CMP.
Recommandations	L’effectif à former et les modalités d’organisation de la formation, doivent être bien définis, dans le dossier d’appel à la concurrence. Prévoir dans le DAC, une marge de fluctuation à faire jouer, au moment de la signature du contrat, pour ne pas se mettre en situation de négociation des rajouts ou suppression. Les critères de qualification doivent être examinés ex-post et d’abord, pour l’offre conforme évaluée la moins disante. L’appréciation de la conformité pour l’essentiel, a pour but, de passer à l’étape de l’examen détaillé. Veiller au respect du principe d’intangibilité des offres. Se conformer aux exigences de l’article 95 du CMP. Rejeter toute offre d’un groupement, non accompagnée de l’accord de groupement signé par les représentants dûment habilités, à engager les soumissionnaires. Rejeter toutes les offres comprenant un membre participant à la fois, à titre individuel et aussi, comme membre d’un

	groupement. Veiller au respect des principes d'intangibilité des critères d'évaluation et s'assurer à une mise en œuvre rigoureuse, de la méthode d'évaluation annoncée, dans le DAC. Veiller au respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires. Se conformer aux exigences de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Dans la lettre de soumission de SOMAFOR, il n'apparaît nulle part la mention de groupement. Tous les documents administratifs portent bien sur la société SOMAFOR. L'autorisation du fabricant a été délivrée pour SOMAFOR. Toutefois, la présence sur certaines pages de garde de l'offre (méthodologie du projet) de la référence GFI-SOM@FOR. S'explique par le fait que SOMAFOR est devenue filiale du groupe GFI et la société SOMAFOR n'a jamais changé de nom malgré son rachat par le groupe français GFI. GFI Maroc et SOMAFOR n'étaient pas en groupement et il n'y avait aucun accord dans ce sens dans l'offre. Chacune de ces deux sociétés a soumissionné. Il est vrai que le GFI Maroc et SOMAFOR sont deux filiales d'un même groupe et il n'a été fait nulle part dans le code des marchés publics une mention l'interdisant. Par ailleurs, l'offre de GFI Maroc a été déclarée non conforme à l'examen préliminaire pour non exhaustivité. La certification du soumissionnaire sur le progiciel n'a pas été prise en compte dans l'évaluation technique car ne figurant pas dans le tableau des critères annoncés dans le dossier de marché (cf. grille d'évaluation). La qualification des ressources humaines a été évaluée par rapport au niveau de formation. Après examen des offres, il est apparu qu'aucun des soumissionnaires n'a proposé des formations certifiantes. La commission technique a dès lors retenu d'en faire une non-conformité mineure pour éviter la carence du marché.
Appréciation du Consultant	Sur la présence des références de GFI dans l'offre de SOMAFOR, sans accord de groupement, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, les noms des deux entités apparaissent clairement dans l'offre qui est faite conjointement au vu de son contenu. Par ailleurs, il est bien

	indiqué dans le rapport d'évaluation que GFI n'a pas fait une offre ce que nous avons infirmé dans notre rapport provisoire en indiquant le montant de 157 830 euros hors taxes qui apparaît dans la lettre de soumission déposée par GFI. Nous maintenons par conséquent toutes les observations et recommandations formulées dans notre rapport provisoire. Sur le défaut de prise en compte de l'absence de certification du progiciel, par les soumissionnaires, lors de l'évaluation technique, nous prenons acte de vos commentaires. En considérant l'absence de preuve de certification, comme une faiblesse de l'offre des soumissionnaires comme mentionné dans la grille d'évaluation vous confirmez nos constatations et nous maintenons nos observations et recommandations. Sur la non prise en charge de la formation certifiante, sur le SGBD et sur l'ERP, par les soumissionnaires vos commentaires confirment les constatations faites dans le rapport provisoire.
--	---

3.2.5.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP N° S _ DAGRH _ 025 CONSULTATION DE PRESTATAIRES POUR LE NETTOIEMENT DES BATIMENTS	
Date de publication de l'AGPM	NA
Date de saisine des candidats	28 novembre 2016 par lettre n°801/MEFP/ANSD/DAGRH
Date de convocation des membres de la commission des marchés	29 novembre 2016 par lettre n° 0043/MEFP/ANSD/CPM, pour une ouverture le 12 décembre 2016 16 décembre 2016 pour une attribution le 23 décembre 2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	12 décembre 2016 mais un report a été noté pour le 14 décembre 2016 (un mail daté du 07 décembre 2016 informant du report de la date d'ouverture des plis a été joint au dossier)
Délai de préparation des offres	16 jours
Date d'attribution	23 décembre 2016
Date de la notification d'attribution et de l'information des candidats non retenus	03 janvier 2017 par lettre n°031/ANSD/DAGRH/DAG/baaj pour l'attribution provisoire (matérialité de la réception datée du 05 janvier 2017) 08 septembre 2016 par lettre n°031/MEFP/ANSD/DAGRH/DAG/baaj pour les notifications de rejet (matérialité de la réception datée pour le soumissionnaire NICKEL du 25 janvier 2017).
Date de signature du contrat	03 janvier 2017
Date d'enregistrement du contrat	10 février 2017
Délai d'exécution	1 an
Attributaire	SENEPRO
Montant du marché en F CFA TTC	27 600 000
Information des	03 janvier 2017 par lettre n°031/ANSD/DARGH/DAG/baaj pour

candidats non retenus	le rejet des offres
Notification d'attribution	08 septembre 2016 par lettre n°031/ANSD/DAGR/H/DAG/baaj pour la notification de marché
Non conformités	L'objet du contrat porte sur le renouvellement pour un an, par tacite reconduction du marché, alors qu'une procédure de DRP-CR, a été déroulée. Sous ce rapport, il y'a lieu de préciser que la clause de tacite reconduction, est interdite en marchés publics et est réputée non écrite ; les contrats comprenant cette clause sont sur le principe, frappés de nullité. Les conditions de reconduction d'un marché, sont bien précisées par l'article 25 du CMP. Les informations requises aux termes de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF, n'ont pas été transmises à la DCMP, pour publication de l'attribution, dans le site des marchés publics. A cet effet, l'autorité contractante doit communiquer à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. Le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure de DRP, n'est pas dûment formalisé ; il s'agit d'un prescrit de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 01 janvier 2015, auquel il faut se conformer.
Recommandations	Se conformer à l'article 3 l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP relatif à l'information des candidats non retenus ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 ci-avant mentionné; Se conformer à l'article 12 l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant;
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP N° T _ DAGRH _ 024 AMENAGEMENT D'UN PARKING	
Date de publication de l'AGPM	NA
Date de saisine des candidats	21 juillet 2016 par lettre n°03019/MEFP/ANSD/DAGRH/DAG/baaj
Date de convocation des membres de la commission des marchés	Les copies de la convocation des membres de la commission des marchés, ne nous a pas été transmises. 10 août 2016 par lettre n° 0027/MEFP/ANSD/CPM pour une attribution le 17 août 2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	03 août 2016 ; mais un report a été noté pour le 05 août 2016 (un mail daté du 02 août 2016 informant du report de la date d'ouverture des plis a été joint au dossier)
Délai de préparation des offres	14 jours
Date d'attribution	17 août 2016
Date de la notification d'attribution et de l'information des candidats non retenus	08 septembre 2016 par lettre n°03630/MEFP/ANSD/DAGRH/DAG/baaj pour l'attribution provisoire (matérialité de la réception en date du 16 septembre 2016) 08 septembre 2016 par lettre n°03630/MEFP/ANSD/DAGRH/DAG/baaj pour les notifications de rejet.
Date de signature du contrat	17 octobre 2016
Date d'enregistrement du contrat	Le contrat a été enregistré mais la date d'enregistrement n'est pas lisible
Délai d'exécution	02 mois 10 jours
Attributaire	GIE TOUBA BAKHDAD
Montant du marché en F CFA TTC	24 780 320
Information des	08 septembre 2016 par lettre

candidats non retenus	n°03630/MEFP/ANSD/DARGH/DAG/baaj
Notification d'attribution	08 septembre 2016 par lettre n°03630/MEFP/ANSD/DAGRH/DAG/baaj
Non conformités	Les copies des convocations adressées aux membres de la commission des marchés pour l'ouverture des plis ne sont pas classées dans le dossier de marché ; cette information est utile pour le contrôle du respect du délai de cinq (05) jours francs, prescrit par l'article 39 du CMP. Il faut veiller au classement exhaustif des pièces de marché. La lettre de notification de l'attribution et les lettres d'information des soumissionnaires évincés, portent les mêmes références; il faut attribuer un numéro distinct, à chaque lettre. Les justificatifs de la transmission à la DCMP des informations requises, aux fins de publication de l'attribution sur le portail des marchés publics, ne sont pas classés dans le dossier ; il faut se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 7 janvier 2015. Le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure de DRP, n'est pas dûment formalisé ; il s'agit d'un prescrit de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 01 janvier 2015, auquel il faut se conformer.
Recommandations	Se conformer à l'article 3 l'arrêté N° 00107 du MEF en date du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP relatif à l'information des candidats non retenus ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105 ci-avant mentionné. Se conformer à l'article 12 l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, pour revue ;
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune

DRP CR N° S_DG_039 Sélection d'un prestataire audiovisuel pour l'accompagnement média et la confection des supports audiovisuels de l'ANSD	
Financement	Etat / Budget de fonctionnement
Coût estimé	8 000 000 FCFA
Date de saisine des fournisseurs	Lettres d'invitation non transmises
Date de convocation des membres de la CM	31 octobre 2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	07 novembre 2016 reportée au 14 novembre 2016
Délai de préparation des offres	-
Date d'évaluation	Non date
Date de convocation des membres de la CM	15 novembre 2016 Report : 23 novembre 2016
Date d'attribution	23 novembre 2016 reportée au 30 novembre 2016
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	19 décembre 2016
Date de souscription	26 janvier 2017
Date d'approbation	-
Date de notification	-
Date d'enregistrement	07 février 2017
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
Fournisseurs consultés	05 : MEDIATIZ- FARY COM- OFBD- LEUZ MEDIA- AFRIQUE PALABRE
Nombre d'offres reçues	03 : LEUZ MEDIA- FARY COM- OFBD
Délai d'exécution	01 an à compter de la date de signature ou la réalisation de quatre évènements
Attributaire	FARYCOM

Montant du marché en F CFA TTC	8 142 000
Notification de l'attribution provisoire et information des candidats non retenus	Notification d'attribution et information des candidats non retenus le 19/12/16 avec décharge
Non conformités	Les lettres d'invitation n'ont pas été classées dans le dossier. La revue de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure de DRP, n'a pas été retracée dans le dossier, en violation de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du 07.01.2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. A l'évaluation des offres, à l'issue de l'examen préliminaire, l'offre de LEUZ MEDIA a été acceptée pour examen détaillée, alors qu'à l'ouverture des plis, la commission des marchés avait déclaré que ce soumissionnaire n'avait pas rempli la lettre de soumission et l'attestation de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique, le montant total de l'offre n'a pas non plus, été indiqué. En l'absence de lettre de soumission, il n'y a pas d'offre. L'offre de LEUZ MEDIA aurait dû être éliminée, à l'examen préliminaire des offres et l'évaluation poursuivie avec les deux autres soumissionnaires. L'évaluation des qualifications techniques requises des prestataires et mentionnées dans le DAC (Excellentes compétences dans la réalisation de supports audiovisuels, fournir les preuves que, la structure possède du matériel haute définition, lister les ressources humaines dont dispose le prestataire), n'a pas été relatée dans le rapport d'évaluation. Le DAC devrait être plus précis notamment sur les profils du personnel requis pour la réalisation des prestations. L'AC ne s'est pas conformée aux exigences des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF, en date du 7 janvier 2015.
Recommandations	Ne pas admettre pour examen détaillé, les offres non accompagnées de la lettre de soumission dûment signée, par la personne habilitée à engager le soumissionnaire. Se conformer à l'article 3 l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de

	DRP pris en application de l'article 78 du CMP relatif à l'information des candidats non retenus ; Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 ci-avant mentionné; Se conformer à l'article 12 l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant;
Commentaires de l'Autorité Contractante	L'offre de Leuz media a figuré dans le premier rapport, mais sans aucun montant. Il devait être retiré du dossier. C'est pourquoi le rapport d'évaluation a été repris et joint au dossier de consultation l'offre de Leuz Media n'avait pas été acceptée à l'examen préliminaire pour défaut de dépôt de la lettre de soumission.
Appréciation du Consultant	Sur l'offre de LEUZ MEDIA, vous mentionnez bien dans votre réponse qu'elle a figuré dans le premier rapport d'évaluation et devait être retirée du dossier. L'offre doit demeurer dans le dossier mais non pas admise pour examen détaillé au motif qu'elle ne comprend pas la lettre de soumission. Vous confirmez nos constats et nous maintenons par conséquent, nos observations sur ce point.

DRP CR N° C_DMIS_010	
Nature	SELECTION D'UN CABINET POUR L'AUDIT DE LA PLATEFORME INFORMATIQUE (sélection fondée sur la qualité technique et le coût)
Source de financement	-
Coût estimé	-
Date de publication de l'avis de DRP	Non identifiable
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	10 août 2016
Délai de préparation des offres	-
Date d'attribution	07 septembre 2016
Date de signature du contrat	-
Date de souscription du contrat	-
Date d'approbation du contrat	-
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date d'immatriculation du contrat	-
Date de notification du contrat	-
Date d'enregistrement du contrat	-
Durée de validité de l'offre	90 jours à compter de la date limite de soumission
Garantie de soumission	Non requise
Nombre d'offres reçues	09 : WANGO, 2SI, KPMG, REGIO GROUP, PERFORMANCE, OBERTYS, ALL CONSULTING, GRANT THORNTON, SOLID
Attributaire	2SI
Montant du marché en F CFA TTC	43 365 000 23 541 000 . Après négociation
Notification de l'attribution définitive	-
Non conformités	La copie du support de publication de l'avis d'appel à la concurrence qui a été jointe au dossier de marché, ne donne pas d'indications sur la date de publication dudit avis, sur le nom du support de publication utilisé. Il

	faut veiller à joindre au dossier de marché des photocopies complètes et lisibles des différents documents de marché, afin de permettre aux auditeurs de vérifier le respect des exigences de l'article 5 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015 qui fixe le délai minimal de dépôt des offres à 15 jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis de DRP-CO. Il est requis de l'Ingénieur Informaticien Concepteur de Systèmes d'Informations Intégrés une expérience dans un pays ; cette exigence est discriminatoire et par conséquent, constitutif d'une entrave au libre accès à la commande publique, pour ceux qui peuvent faire valoir une expérience, dans des pays non anglophones ou en développement. L'échelle de notation ne garantit pas l'équité dans la distribution des notes sur le critère relatif à l'expérience générale du Cabinet car, si on se réfère à la grille de notation, un Cabinet qui fait la preuve d'une expérience générale Supérieure ou égale à 7 ans et inférieure à 10 ans, se verra attribuer 3 points sur ce sous-critère, qu'il ait 7 ans d'expérience ou 9 ans d'expérience. Il aurait été plus indiqué de donner un point par année d'expérience, pour que ce sous-critère soit vraiment discriminant. La Commission des Marchés a conduit le processus d'évaluation en 27 jours, soit bien au-delà du délai de sept (7) jours, prescrit par l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP. Il s'y ajoute qu'à l'ouverture des offres financières, elle ne s'est pas non plus conformée à l'exigence de transparence, notamment, en annonçant à l'entame de la session, les notes obtenues par tous les soumissionnaires, lesquelles, doivent être consignées dans le procès-verbal d'ouverture des offres financières. Les justificatifs de la transmission à la DCMP, des informations requises, aux fins de publication de l'attribution sur le portail des marchés publics, ne sont pas classés dans le dossier ; il faut se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 7 janvier 2015. Le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure de DRP, n'est pas dûment formalisé ; il s'agit d'un prescrit de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 01 janvier 2015, auquel il faut se conformer. Les documents relatifs à l'exécution et aux paiements ne sont pas classés dans le dossier de marché.
Recommandations	Il faut veiller à joindre au dossier de marché, des photocopies complètes et lisibles des différents documents de marché, afin de permettre aux auditeurs, de vérifier le respect des exigences de l'article 5 de l'arrêté N°

	107 du MEF, en date du 07.01.2015, qui fixe le délai minimal de dépôt des offres, à 15 jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis de DRP-CO. Veiller à la cohérence interne des dates des différentes pièces de marché. Ne pas insérer dans les exigences en matière de qualification, des critères discriminatoires, constitutifs d'une entrave au libre accès à la commande publique. Veiller à la cohérence de l'échelle de notation, pour garantir l'équité dans la distribution des notes. Se conformer au prescrit par l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP, notamment, en respectant les délais de mise en œuvre du processus d'évaluation et d'attribution. Communiquer aux soumissionnaires les notes obtenues, à l'issue de l'évaluation des offres techniques. A l'ouverture des offres financières, le Président de la Commission des Marchés, doit annoncer les notes techniques obtenues par les différents soumissionnaires, avant de lire le contenu des offres financières. Ces notes techniques doivent être consignées, dans le procès-verbal d'ouverture, des offres financières. Répondre aux demandes de clarifications, conformément aux exigences de l'article 88-1 du CMP. Répondre aux recours gracieux, même si aucune disposition du CMP n'y contraint la PRM ; à notre avis, il y'a lieu de revoir cette disposition de l'article 89 du CMP qui assimile l'absence de réponse, comme un rejet implicite et obliger l'autorité contractante, à répondre dans les délais, qui lui sont accordés. Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 7 janvier 2015.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La convocation a été émise le 27 juillet 2016 pour convoquer le 27 juillet les membres de la commission des marchés. L'ouverture a été reportée au 03 août 2016 et tous les candidats invités ont été informés du report par mail le 26 juillet 2017. PJ : Convocation de la commission des marchés et mail de report. Le marché en question est une DRP à compétition restreinte. L'AC devait consulter aux moins cinq (05) entreprises. Comme ce n'est interdit par le

	code de publier, l'AC a jugé nécessaire de faire un avis dans les journaux pour permettre aux candidats éligibles de pouvoir y participer. Les notes obtenues à l'évaluation technique ont été communiquées par mail aux soumissionnaires qualifiés le 5 septembre 2018 lors de leur convocation pour l'ouverture de leurs offres financières. Les mails sont joints aux dossiers de consultation. Le délai de 7 jours ne peut s'appliquer aux marchés de prestations intellectuelles qui doivent être déroulés en 2 temps : une phase d'évaluation des offres techniques et une phase d'ouverture des offres financières avant de procéder à l'attribution provision selon la méthode prévue dans le dossier.
Appréciation du Consultant	Sur la convocation des membres de la commission des marchés et du report de la date d'ouverture Nous prenons acte de vos commentaires et de la transmission, des justificatifs de convocation des membres de la commission et du mail de report de la date d'ouverture des plis. Nous retirons par conséquent les observations formulées dans le rapport provisoire, tout en vous recommandant pour l'avenir, de classer ce document dans le dossier de marché, conformément aux prescriptions du manuel de classement de l'ARMP Sur la publication d'un avis d'appel à la concurrence, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, ce n'est pas la démarche adoptée, par souci de transparence, qu'il faut, au passage, encourager, qui est en cause, mais plutôt le non classement du support de publication de l'avis, pour permettre à la mission d'apprécier sa conformité ou non. Nous maintenons par conséquent, nos observations, sur ce point. Sur la transmission des notes techniques obtenues, aux soumissionnaires, nous prenons acte de vos commentaires et de la transmission des justificatifs, en annexe du rapport. Par conséquent, nous retirons nos observations, sur ce point, tout en vous recommandant, pour l'avenir, de vous conformer au manuel d'archivage et de classement de l'ARM.

Description		DRP-CR N° C_DG_009
Source de financement		ETAT DU SENEGAL
Nature		SELECTION D'UN CABINET POUR L'AUDIT DE LA PERFORMANCE DE L'ANSD
Date de saisine des fournisseurs		10 juin 2016
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis		20 juin 2016
Délai de préparation des offres		09 jours
Date d'évaluation		25 juillet 2016
Date d'attribution		10 août 2016
Date d'information aux candidats non retenus		18 août 2016
Date de notification d'attribution		14 septembre 2016
Date de signature du contrat		29 novembre 2016
Date de souscription du contrat		-
Date d'approbation du contrat		-
Date de notification		-
Date d'enregistrement		20 décembre 2016
Délai d'exécution		30 jours
Durée de validité de l'offre		60 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
Attributaire		CABINET AZIZ DIEYE
Montant du marché en F CFA TTC		6 000 000
Information des candidats non retenus et notification de l'attribution provisoire		La notification de l'attribution provisoire a été transmise le 14 septembre 2016.
Publicité de l'attribution		La formalité de la publicité de l'attribution définitive, sur le portail des marchés publics n'a pas été retracée, conformément à l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 07.01.2015.
Non conformités	Les notes attribuées aux soumissionnaires au terme de l'évaluation des offres techniques, ne leur ont pas été transmises.	

	Les justificatifs de la transmission à la DCMP, des informations requises aux fins de publication de l'attribution sur le portail des marchés publics, ne sont pas classés dans le dossier ; il faut se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 7 janvier 2015. Le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure de DRP, n'est pas dûment formalisé ; il s'agit d'un prescrit de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 01 janvier 2015, auquel il faut se conformer.
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Se conformer à ses obligations d'informations des soumissionnaires à l'issue de l'évaluation des offres techniques. Veiller au respect des articles 4 et 12 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 07.01.2015.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les lettres d'invitations ont été bien transmises aux prestataires. Une seule lettre est émise, avec indication de tous les candidats sélectionnés. La fiche de décharges est jointe en annexe.
Appréciation du Consultant	Sur la transmission des lettres d'invitations, nous prenons acte de vos commentaires et de la transmission, des justificatifs, en annexe du rapport provisoire. Nous retirons par conséquent, les observations formulées dans le rapport provisoire sur ce point, tout en vous recommandant de classer ce document dans le dossier de marché, conformément aux prescriptions du manuel de classement de l'ARMP.

DRP CR N° C_DMIS_022 SELECTION D'UN CABINET POUR LA MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR INFORMATIQUE DE L'ANSD	
Date de saisine des fournisseurs	08 août 2016
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	24 août 2016
Délai de préparation des offres	15 jours
Date d'évaluation	-
Date d'attribution	-
Date d'information aux candidats non retenus	-
Date de notification d'attribution	NA
Date de signature du contrat	NA
Date de souscription du contrat	NA
Date d'approbation du contrat	NA
Date de notification	NA
Date d'enregistrement	NA
Délai d'exécution	21 jours à compter de la date de signature
Prestataires consultés	07 : KPMG SENEGAL, CATCH CONSULTING, GROUPE IDYAL, GROUPE FINETECH, ITECH SOLUTIONS, PLATFORM TECHNOLOGIE, SOCITECH
Nombre d'offres reçues	02 : FINETECH, CATCH CONSULTING
Durée de validité de l'offre	90 jours à compter de la date de soumission
Attributaire	Non attribué Carence
Montant du marché en F CFA TTC	Non attribué
Non conformités	La formalité de la publicité de la carence sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, conformément à l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015.
Recommandations	Se conformer à l'articles4 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les lettres d'invitations ont été bien transmises aux prestataires. Une seule lettre est émise, avec indication de tous les candidats sélectionnés. La fiche de décharge est jointe en annexe.

Appréciation du Consultant	Sur la transmission des lettres d'invitations, nous prenons acte de vos commentaires et de la transmission, des justificatifs, en annexe du rapport et nous retirons par conséquent, nos observations sur ce point, tout en vous recommandant, pour l'avenir, de vous conformer au manuel d'archivage et de classement de l'ARMP.
-----------------------------------	---

DRP CR N° F_DSECN_130 SELECTION D'UN CABINET POUR LA CONCEPTION, L'IMPRESSION, LA LOCATION ET LA POSE DES PANNEAUX D'AFFICHAGE ROUTIER (procédure de relance)	
Source de financement	Budget Projet de Rénovation des Comptes Nationaux (PRCN)
Date de saisine des fournisseurs	17 février 2016
Date limite de dépôt et d'ouverture des offres	02 mars 2016
Délai de préparation des offres	13 jours
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de dépôt des offres
Date de l'évaluation	Non mentionnée dans le rapport d'évaluation classé dans le dossier
Date d'information des soumissionnaires non retenus	-
Date d'attribution	23 mars 2016
Date de notification de l'attribution provisoire	20 avril 2016
Date de signature du contrat	08 juin 2016
Date de souscription du contrat	-
Date d'approbation du contrat	-
Date de notification	-
Date d'enregistrement	14 juin 2016
Durée d'exécution	02 mois
Consultants invités	07 : CENTRE D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION PUBLICITAIRE (CIDOP), ATLANTIS GROUP, PUBLICOM, MEDIA HOUSE, REGIPUB, TATOO PUB, DAK'COR
Attributaire	REGIPUB
Montant du marché en F CFA TTC	29 733 920
Information des candidats non retenus	NA
Publicité de l'attribution	Non renseigné
Non conformités	Il est indiqué dans le rapport d'évaluation, que la commission propose de retenir l'offre de l'unique soumissionnaire, à condition que son offre soit

	revue à la baisse pour rester dans les limites du budget, en violation de l'article 69 du CMP qui interdit toute négociation. La réduction des quantités, doit avoir été prévue dans le dossier d'appel à la concurrence et se fait au moment de la mise au point du contrat. Les justificatifs de la transmission à la DCMP, des informations requises aux fins de publication de l'attribution sur le portail des marchés publics, ne sont pas classés dans le dossier ; il faut se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 7 janvier 2015. Le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure de DRP, n'est pas dûment formalisé ; il s'agit d'un prescrit de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 01 janvier 2015, auquel il faut se conformer.
Recommandations	Veiller au classement exhaustif des pièces de marché. Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP. Prévoir une marge de fluctuation dans le DAC Veiller au respect des articles 4 et 12 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les lettres d'invitations ont été bien transmises aux prestataires. Une seule lettre est émise, avec indication de tous les candidats sélectionnés. La fiche de décharge, est jointe en annexe. La CPM a fait ses observations par mail.
Appréciation du Consultant	Sur la transmission des lettres d'invitations, nous prenons acte de vos commentaires et de la transmission des justificatifs, en annexe du rapport provisoire. Nous retirons par conséquent, nos observations sur ce point, tout en vous recommandant, pour l'avenir, de vous conformer au manuel d'archivage et de classement de l'ARMP. Sur le contrôle de la procédure, par la CPM, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, ces justificatifs mentionnés dans la réponse, n'ont pas été transmis. Par conséquent, nous maintenons nos observations sur ce point.

3.2.5.3 Marchés conclus par DRP Simple

DRP 38 ACHAT DE CADEAUX DANS LE CADRE DE L'ENQUETE DEMANDE TOURISTIQUE 800 Tee-shirts coton avec impression logos devant et derrière 350 Porte-clefs avec marquage logos 500 Stylos avec marquage logos	
Avis de non objection de la Banque Mondiale	14 janvier 2016
Date de saisine des fournisseurs	21 janvier 2016
Date limite de dépôt des offres	25 janvier 2016 - 15. h.00
Délai de préparation des offres	04 jours
Date d'ouverture des plis	25 janvier 2016
Date d'attribution	25 janvier 2016
Information des candidats non retenus	NIL
Fournisseurs consultes	Neuf (9)
Nombre d'offres reçues	Deux (2)
Attributaire	EDEN COM
Montant du marché en FCFA TTC	2 486 850
Délai d'exécution	4 jours
Non conformités	Aucune anomalie significative relevée.
Recommandations	Aucune.
Commentaires de l'autorité contractante	
Appréciation du Consultant	

DRP 295 : ACQUISITION DE MATERIELS D'ENQUETE 15 PAIRES DE CHAUSSURES, 18 SACS A DOS ET 20 VETEMENTS IMPERMEABLES	
Date de saisine des fournisseurs	16 juin 2016
Date limite de dépôt des offres	17 juin - 16. h.00
Délai de préparation des offres	1 (un) jour
Nouvelle saisine des fournisseurs	27 juin 2016
Nouvelle date prévue d'ouverture des plis	28 juin 2016 – 12. h.00
Délai d'exécution de l'offre	1 (un) jour
Fournisseurs consultes	Une dizaine
Nombre d'offres reçues	Une (1)
Attributaire	MDB & Co S.A.R.L
Montant du marché en FCFA TTC	498 196
Délai d'exécution	15 jours
Non conformités	L'ANSD a dans un premier temps, soumis aux prestataires sélectionnés ses besoins en matériels d'enquête, portant sur 23 paires de chaussures type tout terrain, 23 sacs à dos de qualité et 23 vêtements imperméables de qualité, avec un budget strictement limité à 500 000 FCFA TTC. Une seule offre sur une dizaine de fournisseurs, a été reçue. Un dépassement substantiel du budget disponible ayant été constaté, l'autorité contractante a renégocié avec le moins disant. La négociation est interdite aux termes de l'article 69 du CMP. Les contraintes budgétaires doivent être prises en compte, dans la détermination des besoins.
Recommandations	Se conformer à l'article 69 du CMP.
Commentaires de l'Autorité contractante	Par mail datée du 17 juin 2016, une offre de prix a été demandée aux mêmes prestations, avec une réduction des quantités à 15 paires de chaussures, 18 sacs à dos et 20 imperméables. Voir mail
Appréciations du Consultant	Sur l'offre de prix demandée avec réduction des quantités, nous prenons bonne note de vos commentaires qui confirment nos observations. Par conséquent, nous maintenons nos observations sur ce point.

DRP 326 : CONFECTION DE CARTONS D'INVITATION ET DEPLIANTS POUR LA CEREMONIE DE REMISE DE DIPLOMES DES SORTANTS DE L ENSAE	
(600) CHEMISE A RABAT RECTO VERSO SUR PAPIER COUCHE BRILLANT (2500) DEPLIANT SUR PAPIER COUCHE BRILLANT RECTO VERSO (2500) DEPLIANT SUR PAPIER COUCHE RECTO VERSO (600) CARTES D'INVITATION SUR PAPIER COUCHE BRILLANT (250) CARTE D'INVITATION SUR PAPIER COUCHE BRILLANT	
Date de saisine des fournisseurs	Néant
Date limite de dépôt des offres	Néant
Délai de préparation des offres	-
Fournisseurs consultes	Trois (3)
Nombre d'offres reçues	Trois (3)
Attributaire	MAC DESIGN
Montant du marché en FCFA TTC	1 886 820
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée.
Recommandations	Aucune
Commentaires de l'autorité contractante	
Appréciations du Consultant	

DRP 331 : SERVICE DE COCKTAIL DANS LE CADRE DE LA CEREMONIE DE REMISE DES DIPLOMES ENSAE	
SELECTION D'UN TRAITEUR	
Date de saisine des fournisseurs	20 MAI 2016
Date limite de dépôt des offres	26 MAI 2016 - 17. h.00
Délai de préparation des offres	6 jours
Délai d'exécution de l'offre	
Fournisseurs consultes	Huit (8)
Nombre d'offres reçues	Quatre (4)
Attributaire	SAINT-LOUISIENNE TRAITEUR
Montant du marché en FCFA TTC	2 832 000
Délai d'exécution	16 Août 2016
Non conformités	Aucune anomalie significative relevée.
Recommandations	Aucune
Commentaires de l'autorité contractante	
Appréciations du Consultant	

DRP 402 LOCATION DE 4 BUS DE 29 PLACES POUR LA CARAVANE DE SENSIBILISATION DANS LA REGION DE MATAM (du 14 au 18 septembre 2016)	
Date de saisine des fournisseurs	Vendredi 09 septembre 2016 – 19. h.41
Date limite de dépôt et d'ouverture des offres	Samedi 10 septembre 2016 – 10. h.00
Délai de préparation des offres	1 jour
Fournisseurs consultés	Sept (7)
Offres reçues	Offres reçues : Période du 14 au 18/09/2016 : -LOCASEN Réf 16/09/1168 du 10/09/2016 : 2 véhicules de 28 places soit.2 183 000 FTTC -HERTZ du 13/9/2016 pour 3 Bus à raison de 4 071 000 FTTC -NOPROLA du 10/09/16 pour 2 bus à raison de 1 711 000 FTTC -NOPROLA du 14/09/16 pour 4 véhicules au lieu de 2 3 422 000 FTTC
Attributaire	NOPROLA
Montant du marché en FCFA TTC	3 422 000
Délai d'exécution	Durée d'exécution de 5 jours à compter du 19/09/16
Exécution du marché	Le contrat N° 33 du 16 septembre 2016 relatif à la mission de sensibilisation, fait référence à la location de 4 bus de 30 places.
Non conformités	Des contradictions sont notées dans la définition des besoins, exprimée à travers deux fiches d'expression des besoins, notamment : une datée du 09/09/2016, portant le numéro 20, pour la location de 2 bus de 30 places et une seconde à la même date, sans numéro portant sur la location de 4 bus de 29 places. Deux attestations de service fait non datées, sont classées dans le dossier, l'une spécifiant les services de location de 2 bus de location et l'autre se limitant à une attestation de bonne exécution des tâches, requises par l'autorité contractante. Nous avons également relevé que la fiche de transmission introduisant le Bon de commande Nr 003374/13/09/2016 au titulaire NOPROLA, indique la

	location de 03 (trois) bus COASTER, dans le cadre de la campagne de sensibilisation sur le Recensement General des Entreprises, dans la région de Matam, tandis que le contrat de marché N°33 du 16 septembre 2016, porte comme objet, la location de quatre (4) bus Coaster, de 29 places. Il apparait donc que l'offre de l'attributaire a fait l'objet de négociations, pour ramener les tarifs proposés et le nombre de véhicules de location, à un niveau compatible avec le budget disponible, en violation de l'article 69 du CMP.
Recommandations	S'assurer d'une bonne définition des besoins. Se conformer à l'article 69 du CMP.
Commentaires de l'autorité contractante	Pas de commentaires
Appréciations du Consultant	Nous maintenons toutes nos observations et recommandations.

DRP 593 : ACQUISITION DE PORTE-DOCUMENTS, FOURNITURES ET ACCESSOIRES POUR ATELIER DE RESTITUTION SUR L'EMPLOI 2015 ET 2016	
Date de saisine des fournisseurs	30 NOVEMBRE 2016 A 19. H.18
Date limite de dépôt des offres	01 DECEMBRE 2016 - 16. h.00
Délai de préparation des offres	1 jour
Fournisseurs consultes	Sept (7)
Nombre d'offres reçues	Deux (2)
Attributaire	LANIANE ENTREPRISES
Montant du marché en FCFA TTC	826 000
Délai d'exécution	13 jours
Non conformités	Aucune non-conformité
Recommandations	Aucune
Commentaires de l'autorité contractante	
Appréciations du Consultant	

DRP 616	
ACHAT DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES: CARTOUCHE ET TONER	
Date de saisine des fournisseurs	25 novembre 2016 – 16 :03
Date limite de dépôt des offres	25 novembre 2016
Délai de préparation des offres	Néant
Fournisseurs consultes	Sept (7)
Nombre d’offres reçues	Une (1)
Attributaire	SIGA INFORMATIQUE
Montant du marché en FCFA TTC	2 479 720
Non conformités	Aucune anomalie significative relevée.
Recommandations	Aucune recommandation
Commentaires de l’autorité contractante	
Appréciations du Consultant	

DRP 23	
SERVICES DE PAUSE CAFE – ATELIER REVISION DES TEXTES DE L ANSD	
Date de saisine des fournisseurs	27 Janvier 2016 – 18. h.52
Date limite de dépôt des offres	29 janvier 2016 -12. h.00
Délai de préparation des offres	Un jour
Fournisseurs consultes	Six (6)
Nombre d’offres reçues	Deux (2)
Attributaire	AN NOUR
Montant du marché en FCFA TTC	418 000
Non conformités	Aucune anomalie significative relevée.
Recommandations	Aucune recommandation
Commentaires de l’autorité contractante	
Appréciations du Consultant	

DRP 596	
ACHAT DE CONSOMMABLES : TONER - RAMES DE PAPIER	
Date de saisine des fournisseurs	Vendredi 11 novembre 2016 –17 :53
Date limite de dépôt des offres	Lundi 14 novembre -12. h.00
Délai de préparation des offres	-
Fournisseurs consultes	Huit (8)
Nombre d’offres reçues	Trois (3)
Attributaire	SIGA INFORMATIQUE
Montant du marché en FCFA TTC	2 024 880
Non conformités	Aucune anomalie significative relevée.
Recommandations	Aucune recommandation
Commentaires de l’autorité contractante	
Appréciations du Consultant	

DRP 24	
SERVICES DE PAUSE CAFE – REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	
Date de saisine des fournisseurs	01 février 2016
Date limite de dépôt des offres	03 février – 15. h.00
Délai de préparation des offres	Deux jours
Fournisseurs consultés	Huit (8)
Nombre d’offres reçues	Deux (2)
Attributaire	AN NOUR
Montant du marché en FCFA TTC	105 000
Délai d’exécution	-
Exécution du marché	Bon de commande 0002124 03/02/2016 Attestation de service fait du 15/02/2016 Facture 0402/16 du 04/02/2016
Non conformités	Aucune anomalie significative relevée.
Recommandations	Aucune recommandation
Commentaires de l’autorité contractante	
Appréciations du Consultant	

DRP 611	
ACHAT DE FOURNITURES ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES POUR IMPRESSION DE RAPPORTS – ONU FEMMES	
Date de saisine des fournisseurs	14 novembre 2016
Date limite de dépôt des offres	Initialement prévue le 16 novembre puis reportée au 23 novembre 2016a 10 h 00
Délai de préparation des offres	9 jours
Fournisseurs consultes	Dix (10)
Nombre d’offres reçues	Deux (2)
Attributaire	MATEBURO
Montant du marché en FCFA TTC	2 686 860
Non conformités	Aucune anomalie significative relevée.
Recommandations	Aucune recommandation
Commentaires de l’autorité contractante	
Appréciations du Consultant	

ACHAT DE DEUX VIDEO PROJECTEURS -ENQUETE EDS	
Date de saisine des fournisseurs	24 mars 2016 – 09.23
Date limite de dépôt des offres	25 mars 2016 – 12. h.00
Délai de préparation des offres	1 jour
Fournisseurs consultes	Dix (10)
Nombre d’offres reçues	Quatre (4)
Attributaire	BAOL EQUIPEMENTS
Montant du marché en FCFA TTC	674 960
Délai d’exécution	Immédiat
Non conformités	Aucune anomalie significative relevée.
Recommandations	Aucune recommandation
Commentaires de l’autorité contractante	
Appréciations du Consultant	

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
	RAS

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

La décision de création de la Cellule de Passation des Marchés de l'ANSD date du 11 janvier 2008 (lettre N°40/MEF/ANSD/DAF) ; cette décision doit être mise à jour en conformité avec les exigences du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 et de l'arrêté N°865 du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 22 janvier 2015 pris en application des articles 35 et 141 du décret 2014-1212 portant Code des Marchés Publics.

OBSERVATIONS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES

APPELS D'OFFRES OUVERTS

AOO Sélection d'un prestataire pour la couverture d'assurance maladie - PREVOYANCE ASSURANCES - 163 146 850 F CFA

1.

- l'autorité contractante n'a pas pris en compte l'observation formulée par la DCMP lors de la revue du DAO et suggérant la réduction du nombre d'attestations de réassurance requis, pour le ramener de trois (3) à une (1) police de réassurance. L'ANSD, bien que réduisant ledit nombre, l'a tout de même maintenu à deux (2). Nous estimons, comme la DCMP, qu'une police de réassurance sur la branche maladie, suffit pour circonscrire le risque de défaut ; sous ce rapport, il y'a lieu de mentionner que la formulation du critère, reste imprécise car un soumissionnaire peut parfaitement délivrer une attestation de réassurance sur une branche autre que la maladie, laquelle attestation devant être prise en compte, lors du contrôle ex-post de la qualification, alors qu'il s'agit du risque maladie et qu'il convient de préciser, que la réassurance doit concerner la branche maladie. Par ailleurs, outre la réassurance, les candidats potentiels pourraient soumissionner en coassurance, pour circonscrire le risque de défaut, que la réassurance est censée couvrir, pour bien ouvrir la concurrence. Sous ce rapport, il faut préciser que le terme coassurance devrait être utilisé à la place du terme groupement, mentionné à l'IC 5.2 i. qui stipule que : « deux compagnies peuvent soumissionner en groupement, dans le cadre d'une coassurance ». La notion de sous-traitance doit aussi être remplacée par coassurance (IC 5.2 j. DPAO).
- dans les observations formulées lors de l'examen du DAO, la DCMP a suggéré l'insertion d'une formule de révision des prix ; à notre avis, il s'agit d'une redondance car, la clause d'ajustement et la formule associée, font déjà office de formule de révision des prix. Il s'agit d'une spécificité des contrats d'assurance, dont il faut tenir compte, aussi bien dans la préparation du DAC, que dans le contrôle de l'exécution du contrat.

- il est requis des soumissionnaires au titre des critères de qualification, l'exigence de faire la preuve de l'exécution à 70% d'un contrat d'assurance maladie d'une population, d'au moins 1000 personnes. Cette exigence est, à notre avis, constitutive d'une entrave au libre accès à la commande publique, car elle ne tient pas compte de l'offre de couverture en assurance maladie, au Sénégal. Par ailleurs, un assureur peut faire la preuve de l'exécution de plusieurs contrats d'assurance maladie qui, pris individuellement, couvrent une population de moindre importance mais, au cumul, dépassent largement l'exigence et être exclu de la procédure, alors qu'il a de fait, les mêmes capacités, voire plus, que ceux qui sont retenus. La notion de même degré de complexité, devrait prendre le pas sur la taille. Le tableau 9 de vérification de la qualification des soumissionnaires, comprend une colonne « Attestation de liquidité », en lieu et place de la vérification d'une attestation de placements financiers, comme requis par l'IC 5.4 du DAC. Les deux notions, bien que proches, sont tout de même, différentes.
- la mention OK est apposée sur la colonne « garantie de soumission » pour tous les soumissionnaires, dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Il convient d'être plus précis et de mentionner l'organisme émetteur, la date de délivrance, la date limite de validité et le montant de la garantie de soumission.
- deux versions du procès-verbal d'ouverture des offres, sont classées dans le dossier de marché, mis à notre disposition qui comportent une différence notamment, sur le montant de l'offre de la Prévoyance Assurances qui passe de 163 146 850 F CFA TTC à 188 478 284 F CFA TTC, qui résulte d'une différence entre les montants en chiffres et en lettres.
- les modalités de mise en œuvre du critère de qualification relatif à la marge de solvabilité et à la couverture des engagements règlementés, n'ont pas été clairement indiquées dans le règlement de la consultation ; ainsi, la commission d'évaluation jugeant le sous-critère relatif à la couverture des engagements règlementés non discriminant, a décidé d'attribuer les points de bonification, sur la base de la seule marge de solvabilité. Cette appréciation constitue une entorse au principe d'intangibilité des critères d'évaluation qui veut que tous les critères annoncés, soient pris en compte dans la conduite de l'évaluation. Il s'y ajoute que les ratios de couverture des engagements règlementés, permettent bien de classer les compagnies, tout comme la marge de solvabilité qui a été retenue, en définitive. Une pondération des deux sous critères, pour apprécier l'équilibre financier et la solvabilité des soumissionnaires, aurait permis de respecter les principes d'intangibilité des critères d'évaluation et d'égalité de traitement des soumissionnaires.
- nous notons par ailleurs, au titre des critères de conformité des offres, l'exigence de faire la preuve de placements de 400 millions

de F CFA. Cette exigence est appréciée dans le cadre de la couverture des engagements règlementés, au titre des placements admissibles en représentation, pour un maximum de 35 % dans la branche vie. Il y'a ainsi, une prise en compte d'un critère de qualification dans l'évaluation des offres, ce qui est interdit par le juge administratif en cas de contentieux.

- la réponse de la PA à la demande de prorogation de la durée de validité de son offre et de la garantie de soumission, date du 20 juillet 2016 et est parvenue à l'ANSD le 22 juillet 2016, pour une offre qui a expiré le 19 juillet 2016. Idem pour la prorogation de la GS par la CBAO. La CNART aussi a prorogé la GS, délivrée par la BRM.
- les garanties de soumission ont été restituées le 12 juin 2017. La date limite de validité de ces garanties, était le 19 juillet 2016, prorogée jusqu'au 20 septembre 2016, suite à la requête de l'ANSD, soit avec un retard de près de neuf mois pendant lesquels, les soumissionnaires paient des commissions aux banques, puisque n'ayant pas restitué les originaux, quand bien même, les garanties ne peuvent plus être appelées. Ces garanties doivent être restituées, conformément aux dispositions de l'article 84-3 du CMP. Ledit article devrait à notre avis, être revu pour que la restitution des garanties de soumission, ne soit faite qu'après la mise au point et la signature du contrat.
- à l'exception de pièces de règlement, il n'y a aucun autre document de suivi de l'exécution du contrat. Il y'a lieu de mettre en place un dispositif de suivi de l'exécution du contrat, qui permet de vérifier le respect des clauses du contrat, en particulier, le rapport de sinistralité.

APPELS D'OFFRES RESTREINTS

AAO Sélection d'un prestataire pour la fourniture de véhicules, en trois lots, attribués à CFAO MOTORS - - 1 858 000 000 F CFA

La décision de la Personne Responsable des Marchés sur la proposition d'attribution de la Commission des Marchés, est intervenue cinq (05) jours, après la notification de l'avis de la DCMP, sur le rapport d'évaluation ; pour se conformer aux exigences de l'article 84-3 du CMP, cette décision doit intervenir, dans les trois (03) jours qui suivent l'avis. Nous notons aussi que les copies des lettres de mainlevée des garanties de soumission, ne sont pas classées dans le dossier de marché. **AAO Sélection d'un prestataire pour la fourniture de matériels informatiques consommables informatiques, logiciels et fournitures de bureau, en huit lots - 582 288 479 F CFA**

- les offres de deux (02) soumissionnaires sur le lot N°2, ont été déclarées conformes « sous réserve de la réception des licences, l'installation sur serveur et le paramétrage ». Cette formulation constitue une entorse au principe d'intangibilité des offres car, elle

induit forcément une modification des offres de ces derniers, pour les rendre complètes.

- sur le lot N° 7, la Commission des Marchés a déclaré que l'offre du soumissionnaire OUMOU LEADER DISTRIBUTION est conforme, mais que ce dernier « doit confirmer, par écrit que l'ordinateur HP Pro Desk 400 G2, proposé sera livré avec un écran extra plat LED de 20 pouces et également confirmer que les 250 cartes SD de 8 Go pour tablettes, seront livrés ainsi que les trois Toners addition ». Le non-respect du principe d'intangibilité des offres ci-avant mentionné, est encore une fois noté, dans la conduite de ce processus d'évaluation. Il s'y ajoute que des articles non demandés dans le DAO, à savoir les cartes SD de 8 Go, sont exigées par la Commission d'Evaluation. En fait, une lecture attentive du DAO, permet de noter qu'il est plutôt requis, des tablettes avec une mémoire interne de 16 Go extensible à 32 Go via micro SD ; il n'était donc pas question de proposer des cartes mémoire et a fortiori, de les livrer. Pour ce qui concerne les Toners, leur cotation était bien prévue dans le DAO et auraient dû figurer dans l'offre qui serait à défaut, incomplète sauf si la Commission des Marchés, juge que cette omission n'altère pas la consistance de l'offre, auquel cas, les règles d'ajustement prescrites dans l'avis du CRD N° 008/10/AERMP/CRD, en date du 5 mai 2010 doivent s'appliquer ; ainsi le prix unitaire le plus élevé parmi les offres conformes, doit être appliqué, pour les besoins de la comparaison des offres.
- Le coefficient d'ajustement pour non-respect du délai de livraison, n'a pas été pris en compte lors de l'évaluation des offres, en violation des dispositions de l'IC 33.3 d) du DPAO. Cette disposition indique aussi que toute offre, dépassant le délai de 15 jours, sera rejetée ; en application de cette disposition, ABM TECHNOLOGIES n'aurait pas dû être attributaire du lot N°1.
- La dernière page du rapport d'évaluation, ne comprend que les signatures des membres de la Commission d'Evaluation ; cette pratique est à éviter car, cette page de signature peut être jointe à tout autre rapport d'évaluation, ou procès-verbal.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

DRP-CO, portant Sélection d'un prestataire pour la fourniture, l'installation et le paramétrage d'un progiciel de gestion intégré pour la comptabilité, les finances et les ressources humaines – SOMAFOR - 59 599 440 F CFA TTC

- le dossier de marché mis à notre disposition comprend des termes de référence conçus, comme s'il s'agissait d'un marché de prestations intellectuelles, alors qu'au vu de la configuration des offres, il s'agit plutôt d'un marché de service.
- l'effectif à former et la durée de la formation, ne sont pas très précis, en particulier le personnel informatique qui doit être

certifié sur le produit.

- il est indiqué que pour chaque module, le soumissionnaire proposera le coût unitaire de la licence, pour permettre éventuellement des aménagements, sur le quantitatif de licences. Cette formulation n'est pas adéquate, il suffit de prévoir une marge de fluctuation, à faire jouer au moment de la signature du contrat.
- il apparaît à la lecture du rapport d'évaluation, que la commission des Marchés a inversé l'ordre de mise en œuvre du processus, en examinant les critères de qualification avant l'évaluation des offres ; les critères de qualification doivent être examinés ex-post et d'abord pour l'offre conforme évaluée la moins disante. L'appréciation de la conformité pour l'essentiel, a pour but, de passer à l'étape de l'examen détaillé. Par ailleurs, la proposition d'attribution, sous réserve de compléter l'offre en y intégrant la formation certifiante sur le SGBD et sur l'ERP JD EDWARDS, est une entorse au principe d'intangibilité des offres.
- les modalités de règlement contractuelles, prévoient le paiement de 70% du montant du marché, à la commande et le solde, à la livraison. Ces modalités de règlement méconnaissent les exigences de l'article 95 du CMP.
- l'offre de SOMAFOR a été préparée conjointement avec GFI INFORMATIQUE, alors que le dossier de marché ne comprend pas d'accord de groupement signé, par les représentants dûment habilités, à engager les soumissionnaires.
- nous avons noté que contrairement à ce qui a été mentionné dans le procès-verbal d'ouverture des plis, GFI a bel et bien déposé une offre, avec une lettre de soumission dûment signée, pour un montant hors taxes de 157 830 euros. Un soumissionnaire ne peut participer à une procédure concurrentielle, à la fois comme membre d'un groupement et à titre individuel ; dès lors que l'accord de groupement n'a pas été produit, l'offre du groupement SOMAFOR / GFI, aurait dû être rejetée et non admise, pour examen détaillé. La même observation a été faite, pour l'offre du groupement ESOLBOX/OBERTYS.
- l'analyse du rapport d'évaluation a permis de noter que, quand bien même, aucun soumissionnaire n'a donné la preuve de sa certification, sur le progiciel proposé, deux d'entre eux, ont été déclarés conformes sur ce critère ; ce faisant, la commission technique d'évaluation, a manqué à son devoir d'objectivité et fait une entorse au principe d'égalité de traitement des soumissionnaires. La même observation a été faite sur le plan de travail et la stratégie d'intervention pour lesquels, tous les

soumissionnaires ont été déclarés conformes, alors qu'aucun d'entre eux n'a intégré dans son offre, la formation certifiante sur le SGBD et sur l'ERP.

- sur l'expérience du personnel, le Chef de Projet de SOMAFOR, a été déclaré conforme alors qu'il ne justifie que de deux (02) expériences similaires, en lieu et place des trois (03), requises dans les TDR ; il s'y ajoute que son nombre d'années d'expérience professionnelle, n'est pas non plus renseigné dans la grille d'évaluation de l'intégrateur, parce que non prévu dans ladite grille ;
- ce marché initialement conclu pour un montant de 59 599 440 F CFA, après négociation du prix proposé de 72 583 883 F CFA, en violation de l'article 69 du CMP, a par la suite, donné lieu à la conclusion d'un avenant de 17 786 890 F CFA, pour l'intégration du module achat, puis à la signature d'un contrat par entente directe autorisée par l'ARMP, pour un montant de 53 886 646 F CFA. Ces avenant et contrat successifs, sont l'illustration d'une définition imprécise des besoins et de difficultés d'exécution, qu'une bonne conduite du processus d'évaluation, aurait permis d'éviter.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

APPELS D'OFFRES OUVERTS

Se conformer aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres de la commission des marchés des autorités contractantes pris en application de l'article 36 – 1 du CMP relatif aux délais de transmission ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP relatif au délai de convocation des membres de la commission des marchés ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif au délai pour la transmission des notifications de rejet ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 86 in fine du CMP relatif à l'antériorité de la notification définitive sur la publication de l'avis d'attribution définitive ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 141 in fine du CMP relatif à la transmission du dossier de passation à la Cellule pour revue ;

Utiliser tous les critères annoncés dans le règlement de la consultation en vertu du nécessaire respect du principe d'intangibilité des critères d'évaluation ;

Ne pas prendre en compte pour le jugement des offres, des critères liés à la qualification ;

Obtenir les prorogations des dates de validité des offres et des garanties pendant la période initiale de validité des offres ;

Restituer à bonne date les garanties de soumission en conformité avec les exigences de l'article 84-3 du CMP ;

Mettre en place un dispositif de suivi de l'exécution des clauses du contrat ;

Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP, portant sur la transmission de la procédure de passation de la DRP, à la cellule de passation des marchés pour avis ;

Prévoir dans le DAC, une marge de fluctuation à faire jouer, au moment de la signature du contrat, pour ne pas se mettre en situation de négociation des rajouts ou suppression ;

Rejeter toute offre d'un groupement, non accompagnée de l'accord de groupement signé par les représentants dûment habilités, à engager les soumissionnaires ;

Rejeter toutes les offres comprenant un membre participant à la fois, à titre individuel et aussi, comme membre d'un groupement ; L'effectif à former et les modalités d'organisation de la formation, doivent être bien définis, dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Les critères de qualification doivent être examinés ex-post et d'abord, pour l'offre conforme évaluée la moins disante. L'appréciation de la

conformité pour l'essentiel, a pour but, de passer à l'étape de l'examen détaillé ;

Se conformer aux exigences de l'article 95 du CMP ;

Veiller au respect des principes d'intangibilité des critères d'évaluation et s'assurer à une mise en œuvre rigoureuse, de la méthode d'évaluation annoncée, dans le DAC ;

Veiller au respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires ;

Il faut veiller à joindre au dossier de marché des photocopies complètes et lisibles des différents documents de marché, afin de permettre aux auditeurs de vérifier le respect des exigences de l'article 5 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015 qui fixe le délai minimal de dépôt des offres à 15 jours calendaires à compter de la date de publication de l'avis de DRP-CO.

Ne pas insérer dans les exigences en matière de qualification, des critères discriminatoires, constitutifs d'une entrave au libre accès à la commande publique.

Veiller à la cohérence de l'échelle de notation, pour garantir l'équité dans la distribution des notes.

Se conformer au prescrit par l'article 5 de l'arrêté N°107 du MEF, pris en application de l'article 78 du CMP, notamment, en respectant les délais de mise en œuvre du processus d'évaluation et d'attribution.

Communiquer aux soumissionnaires les notes obtenues, à l'issue de l'évaluation des offres techniques.

A l'ouverture des offres financières, le Président de la Commission des Marchés, doit annoncer les notes techniques obtenues par les différents soumissionnaires, avant de lire le contenu des offres financières. Ces notes techniques doivent être consignées, dans le procès-verbal d'ouverture, des offres financières.

Répondre aux demandes de clarifications, conformément aux exigences de l'article 88-1 du CMP.

Répondre aux recours gracieux, même si aucune disposition du CMP n'y contraint la PRM ; à notre avis, il y'a lieu de revoir cette disposition de l'article 89 du CMP qui assimile l'absence de réponse, comme un rejet implicite et obliger l'autorité contractante, à répondre dans les délais, qui lui sont accordés.

Se conformer aux articles 7, 8 et 9 de l'arrêté N°107 du ME,F qui s'appliquent pour les proc »dures e DRP-CO.

Se conformer aux articles 4 et 12 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 7 janvier 2015.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Ne pas admettre pour examen détaillé, les offres non accompagnées de la lettre de soumission dûment signée, par la personne habilitée à engager le soumissionnaire ;

Se conformer à l'article 3 l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP relatif à l'information des candidats non retenus ;

Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 ci-avant mentionné ;

Se conformer à l'article 12 l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant, revue de la procédure par la CPM ;

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Evaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
CELLULE DE PASSATION DES MARCHES				
Transmission à bonne date des actes de nomination des membres de la commission et des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique à la DCMP conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 864 du 22 janvier 2015, pris en application de l'article 36 – 1 du CMP.	Les actes de nomination des membres de la Commission des Marchés ainsi que les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique ont été transmis à la DCMP et à l'ARMP le 17 février 2016	Les exigences de l'article 6 de l'arrêté N°864 du MEF pris en application de l'article 36-1 du CMP ne sont pas respectées ; ledit article dispose que la transmission doit être effective au plus tard le 5 janvier de chaque année. Le Contrôle Financier et le MEF ont désigné leurs représentants respectivement les 9 et 10 février 2016.	Le Contrôle Financier de la Présidence de la République tout comme la Tutelle doivent désigner leurs représentants dans la Commission des Marchés dans les délais requis. Recommandation à reconduire	Le MEFP de même que le Contrôle Financier tardent à désigner leur représentant à la commission des marchés. Cette année, une décision a été faite sans désignation des représentants des autorités listées ci-dessus
Production et transmission à la DCMP et à l'ARMP à bonne date des rapports trimestriels au même titre que le rapport annuel conformément à l'article 1 ^{er} de	Les dossiers de marchés nnnn	Le rapport annuel a bien été élaboré mais les justificatifs de sa transmission à la DCMP et à l'ARMP ne sont pas classés dans les	Elaborer et transmettre régulièrement les rapports trimestriels à la DCMP et à	

l'arrêté n° 865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM des AC, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.		dossiers mis à notre disposition.	l'ARMP conformément à l'article 1 ^{er} de l'arrêté N°865 pris en application des articles 35 et 144 du CMP. Recommandation à reconduire	
Matérialisation de la saisine de la CPM sur les dossiers en dessous des seuils de revue de la DCMP de même que les ANO à délivrer conformément aux dispositions de l'article 141 alinéa c 2 ^{ème} paragraphe	Des échanges par mails sont effectués entre la Cellule de Passation des Marchés, les services maître d'œuvre et les personnes responsables des marchés.	Les mails échangés entre les différents intervenants des processus d'acquisition doivent être édités et classés dans les dossiers de marchés. Par ailleurs les avis de non-objection de la CPM doivent être dûment formalisés pour donner le feu vert pour la poursuite des procédures.	Formaliser les avis de la cellule de Passation des Marchés sur toutes les procédures d'acquisition en deçà des seuils de contrôle de la DCMP.	Les avis sont toujours demandés à la CPM par mail et les observations sont faites en suivi des modifications
Respect du manuel de classement des documents des marchés des AC pour améliorer leur archivage et veille sur la coordination des différents services pour mise à disposition de la CPM la	Un effort de classement des dossiers a été fait.	Nos travaux ont permis de noter encore des manquements au respect des instructions de l'ARMP en matière de classement notamment les documents	Les responsabilités de la cellule de Passation des Marchés ne s'arrêtent pas à l'attribution et à la notification du	Pour parfaire le système de classement, l'ANSD a mis à la disposition de la CPM un archiviste en 2017

documentation relative à l'exécution des marchés conformément aux dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM, pris en application des articles 35 et 141 du CMP		d'exécution financière	marché. Les aspects relatifs à l'exécution physique et financière doivent être pris en charge. Les directions techniques et financière doivent partager l'information avec la Cellule de Passation des Marchés qui doit assurer l'interface avec les missions extérieures.	pour les dossiers de 2017. L'archiviste a aussi fait un transfert de connaissances et de compétences
CONSTATS GENERAUX SUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DES MARCHES				
Respect de la publication d'un avis d'attribution définitive dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, conformément à l'article 86 – 4 du CMP.	Recommandation partiellement mise en œuvre.	Nous avons noté que les avis d'attribution définitive ne sont pas systématiquement publiés et/ ou postés sur le site des marchés publics	Se conformer aux exigences de l'article 86 du CMP. La non-publication d'un avis d'attribution définitive rend le contrat attaquant sans limitation de	La publication de l'attribution définitive doit se faire de le SYGMAP à travers le déroulement de tout le processus de passation. Cependant, la

			durée. La publication de cet avis a pour effet de réduire le délai de saine du juge administratif pour un référé contractuel tout comme pour un recours de plain contentieux n annulation des contrats.	contrainte majeure est l'accessibilité du site de de la lenteur de la bande passante. Pour le moment, il est difficile voire impossible de respecter l'article 86 du CMP
Suivi de la documentation relative à l'exécution financière des marchés conformément aux dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM des AC, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.		La plupart des dossiers de marchés mis à notre disposition ne comprenaient pas les documents d'exécution financière	Recommandation à reconduire	
Veiller sur la réclamation et le suivi rigoureux des pièces manquantes exigées dans les DAC ou dossiers de consultation dans les délais impartis pour prononcer l'attribution provisoire ou la		Des délais anormalement longs ont été observés dans la mise en œuvre des processus d'évaluation et d'attribution des marchés.	Le respect des délais d'action est un indicateur de performance des acteurs de la passation des marchés. Il faut veiller à la célérité	

signature du marché selon le cas.			dans la mise en œuvre des processus et à se conformer aux exigences de l'article 70 du CMP	
CONSTATS SPECIFIQUES SUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DES MARCHES				
Respect des critères de notations sur la base d'attestations ou de références fournies par les candidats	Recommandation mise en œuvre.	Mise en œuvre assez satisfaisante	Aucun	
La garantie de soumission ne doit pas être appliquée dans les marchés de prestations intellectuelles conformément aux dispositions de l'article 114 du CMP	Recommandation mise en œuvre.	Mise en œuvre satisfaisante	Aucun	
Obligation de veiller à ce que tous les documents incomplets relatés lors du dépouillement soient fournis par les candidats attributaires ou titulaires des marchés au plus tard aux dates limites fixées par les dispositions de l'article 44 du CMP.	Recommandation mise en œuvre	Le suivi de la production des pièces manquantes n'est pas dûment formalisé dans les procès-verbaux d'attribution	Formaliser le suivi de la régularisation des pièces manquantes dans les procès-verbaux d'attribution.	

RECOMMANDATIONS FORMULEES POUR LA REVUE DE L'EXERCICE 2012 NON APPLIQUEES

Nomination des membres de la commission des marchés avant le 05 janvier de l'année conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des AC de l'article 36 – 1 du CMP	Recommandation non mise en place	Les mêmes retards ont été observés en 2016	Recommandation à reconduire	
Mise en place d'un système de suivi performant permettant de réclamer à la DAGRH, les pièces relatives à l'exécution financière des marchés	Recommandation partiellement mis en œuvre.	Les mêmes manquements ont été observés en 2016	Recommandation à reconduire	
Sauvegarde des dossiers de marchés par le biais d'un isolement des archives des dossiers de marchés dans un local prévu spécifiquement à cet effet.				
Respect du délai maximum de 25 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire	Recommandation non mise en œuvre.	Les délais ne sont toujours pas respectés	Recommandation à reconduire	
Publication des avis d'attribution	Recommandation non mise	La même observation a été	Se conformer à	La publication de

des marchés passés par DRP sur le site des marchés publics en application des dispositions de l'article 78 du CMP	en œuvre.	faite en 2016	l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.	l'attribution définitive doit se faire de le SYGMAP à travers le déroulement de tout le processus de passation. Cependant, la contrainte majeure est l'accessibilité du site de de la lenteur de la bande passante. Pour le moment, il est difficile voire impossible de respecter l'article 86 du CMP
---	-----------	---------------	--	---

SECTION 6

STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	AOR N° F_DMIS_125	AOR N° F_DMIS_126
Nature	Acquisition de matériels informatiques, consommables informatiques, logiciels et fournitures de bureau en huit (08) lots pour le RGE	Acquisition de véhicules pour le compte de l'ANSD en trois (03) lots
Attributaires	Plusieurs attributaires	CFAO MOTORS SENEGAL
Montants en F CFA TTC	423 768 551 F CFA TTC	1 858 000 000 F CFA TTC
Motifs d'urgence invoqués non fondés	√	√
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation	√	√
Demandes d'ANO non classées	√	
Violation de l'article 74.1 du CMP relatif	√	

au délai de procédure pour un appel d'offres restreint		
Violation de l'article 74.2 du CMP relatif à la transmission simultanée des lettres d'invitation	√	
Violation de l'article 74.3 du CMP relatif à la publication d'un avis d'attribution provisoire	√	
Violation de l'article 84.3 du CMP relatif à la décision de l'autorité contractante portant proposition d'attribution et à l'information immédiate des candidats non retenus dès l'approbation de la proposition d'attribution	√	√
Violation de l'article 84.3 du CMP relatif à la restitution des	√	√

garanties de soumission		
Violation de l'article 86 du CMP relatif à la publication d'un avis d'attribution définitive	√	√

Description	AOO N° 02-2015/SFR/ANSD	AOO N° 1/ANSD/2016
Nature	Acquisition de fournitures pour la mise en place d'un dispositif de virtualisation et de consolidation des serveurs	Sélection d'un prestataire pour la couverture d'assurance maladie groupe
Attributaires	CFAO TECHNOLOGIES	PREVOYANCE ASSURANCES
Montants en F CFA TTC	47 750 994 F CFA TTC	163 146 850 F CFA TTC
Introduction d'un critère discriminatoire parmi les critères de qualifications	√	
Imprécision de la formulation d'un critère		√

Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√
Absence d'indications sur le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO	√	
Absence de la mention des fonctions des membres de la commission des marchés dans les PV	√	
Absence de précisions lors de la vérification de la validité des garanties de soumission		√
Prise en compte d'un critère de qualification dans l'évaluation des offres		√

Absence de la mention des dates d'effet et d'échéance des contrats		√
Violation du principe de libre accès à la commande publique	√	√
Violation du principe d'égalité de traitement des candidats	√	
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation	√	
Violation du principe d'intangibilité des critères d'évaluation		√
Violation de l'article 39 du CMP relatif au délai de convocation des membres de la commission des marchés	√	
Violation de l'article	√	

84.3 du CMP relatif au délai d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres		
Violation de l'article 84.3 du CMP relatif à la restitution des garanties de soumission	√	√
Violation de l'article 86 in fine du CMP relatif à l'antériorité de la notification définitive sur la publication de l'avis d'attribution définitive	√	
Violation de l'article 141 in fine du CMP relatif à la transmission du dossier de passation à la Cellule pour revue	√	
Violation de l'article 6 de l'arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015	√	

fixant le nombre et les conditions de désignation des membres de la commission des marchés		
--	--	--

Description	DRP CO N° 01/ANSD/2016	DRP CO N° F_DMIS_118	DRP CO N° F_DMIS_116	DRP CO N° C_DMIS_010	DRP CR N° S_DAGHR_025
Nature	Acquisition d'équipements de sécurisation du réseau de l'ANSD	Acquisition de tablettes	Acquisition, installation et paramétrage d'un progiciel de gestion intégrée pour la comptabilité, les finances et les ressources humaines	Sélection d'un cabinet pour l'audit de la plateforme informatique	Consultation de prestataires pour le nettoyage des bâtiments
Attributaires	ORANGE BUSINESS SERVICE	Lot 1 : SINT Lot 2 : UNIVERS DE L'EQUIPEMENT	SOMAFOR	2SI	SENEPRO
Montants en F CFA TTC	58 995 572 F CFA TTC	57 525 000 F CFA TTC	59 599 440 F CFA TTC Avenant : 17 766 890 F CFA	23 541 000 F CFA TTC	27 600 000 F CFA TTC

Non exhaustivité des documents de passation des marchés		√		√	
Confusion sur le choix de la procédure			√		
Absence d'indications sur le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO		√			
Absence du support de publication de l'avis d'appel à la concurrence		√			
Absence de la date de publication de l'avis de DRP				√	
Introduction de critères discriminatoires				√	
Incohérence des descriptifs du processus de passation		√			
Inversion de l'ordre de mise en œuvre du processus d'examen de la conformité pour			√		

l'essentiel des offres, avant l'examen ex post des critères de qualification, seulement pour l'offre conforme évaluée la moins disante					
Absence d'accord de groupement dûment signé par les entreprises constituées en groupement			√		
Participation d'un membre à la fois à titre individuel et comme membre d'un groupement			√		
Tacite reconduction d'un marché					√
Violation du principe d'intangibilité des offres			√		
Violation du principe d'égalité de traitement des candidats			√	√	
Violation du principe				√	

de libre accès à la commande publique					
Absence de la mention des fonctions des membres de la commission des marchés dans les PV		√			
Violation de l'article 39 du CMP relatif au délai de convocation des membres de la commission des marchés					
Violation de l'article 95 du CMP			√		
Violation de l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif à l'information des candidats non retenus					√
Violation de l'article 4 de l'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif à la publication de l'attribution sur le site des marchés publics				√	√

Violation de l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015				√	
Violation de l'article 7 de l'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 sur le délai d'introduction des recours				√	
Violation de l'article 12 de l'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif au contrôle de la Cellule de passation de marchés sur la procédure	√		√	√	√
Retard sur l'exécution du marché	√				

Description	DRP N° T_DAGHR_024	DRP CR N° S_DG_039	DRP CR N° C_DG_009	DRP CR N° C_DMIS_022
-------------	--------------------	--------------------	--------------------	----------------------

Nature	Aménagement d'un parking	Sélection d'un prestataire audiovisuel pour l'accompagnement média et la confection des supports audiovisuels de l'ANSD	Sélection d'un cabinet pour l'audit de la performance de l'ANSD	Sélection d'un cabinet pour la mise à jour du schéma directeur informatique de l'ANSD
Attributaires	GIE TOUBA BAKHDAD	FARYCOM	CABINET AZIZ DIEYE	Non attribué
Montants en F CFA TTC	24 780 320 F CFA TTC	8 142 000 F CFA TTC	6 000 000 F CFA TTC	Non attribué
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√	√		
Lettres d'invitation non classées		√		
Non transmission des notes techniques obtenues à l'issue de l'évaluation technique			√	
Violation de l'article 39 du CMP relatif au délai de convocation des membres de la commission des marchés	√			

Violation de l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif à l'information des candidats non retenus	√			
Violation de l'article 4 de l'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015	√	√	√	√
Violation de l'article 12 de l'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif au contrôle de la Cellule de passation de marchés sur la procédure	√	√	√	√

Description	DRP CR N° F_DSECN_130	DRP S N° 295	DRP S N° 402
-------------	-----------------------	--------------	--------------

Nature	Sélection d'un cabinet pour la conception, l'impression, la location et la pose des panneaux d'affichage routier	Acquisition de matériels d'enquête	Location de 4 bus de 29 places pour la caravane de sensibilisation dans la région de Matam
Attributaires	REGIPUB	MDB & Co SARL	NOPROLA
Montants en F CFA TTC	29 733 270 F CFA TTC	498 196 F CFA TTC	3 422 000 F CFA TTC
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	√		
Incohérence des dates d'établissement des différents documents de marché			√
Violation de l'article 69 du CMP relatif à l'interdiction de toute négociation	√	√	√
Violation de l'article 4 de l'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015	√		
Violation de l'article 12	√		

de l'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif au contrôle de la Cellule de passation de marchés sur la procédure			
---	--	--	--

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél: 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

Dakar, le 8 décembre 2017

**Monsieur le Directeur Général
de l'Agence Nationale de la Statistique
et de la Démographie (ANSD)
Dakar**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2016

Monsieur le Directeur Général,

Nous vous prions de trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen en vue de la tenue d'une séance de travail, à votre convenance, au cours de la semaine du 11 au 15 décembre 2017.

Vos commentaires et observations sont attendus dans les dix jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de notre parfaite considération.


Ibra Guèye
Directeur-Associé



7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dakar le 19 /01/2018

DECHARGE

Je soussigné, Monsieur Ibra GUEYE, Directeur associé du cabinet BC, avoir reçu de Madame Couca Tabane BEYE, coordonnatrice de la cellule de passation des marchés de l'ANSD, les annexes relatifs aux réponses pour l'audit des marchés de 2016.

Ibra GUEYE

Couca Tabane BEYE

Reçu le 19/01/2018
à 16h33
